Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
1416 - 1738

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

Amendement 1416
Esther Herranz García, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres figurant à l'annexe [XX du règlement relatif aux plans PNR] veillent, dans le cadre de leur plan de partenariat national et régional, à prévoir une dotation obligatoire et sanctuarisée pour les interventions dans le secteur du vin visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), du [règlement relatif à l'OCM]. Afin de préserver les caractéristiques spécifiques du secteur et de garantir des conditions de mise en œuvre équitables dans toute l'Union, cette dotation est utilisée exclusivement pour financer les mesures spécifiques au secteur vitivinicole prévues à l'article 31 bis (nouveau) du [règlement relatif à l'OCM] et ne peut être transférée à d'autres secteurs ou objectifs politiques.

Or. en

Justification

L'objectif est de maintenir les dotations budgétaires destinées aux interventions dans le secteur vitivinicole en adéquation avec la situation actuelle afin d'assurer la continuité et l'uniformité des politiques en vigueur, en tenant particulièrement compte du règlement «paquet vin» récemment adopté.

Amendement 1417
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions sectorielles visées au paragraphe 1, point r), continuent d'être régies par un cadre

commun de l'Union garantissant la sécurité juridique, des dotations prévisibles, des règles de cofinancement stables et des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur. La mise en œuvre de ces interventions s'effectue sans préjudice des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques prévues par le règlement (UE) nº 228/2013 et à l'article 349 du TFUE, et ne peut compromettre le soutien apporté aux coopératives, aux organisations de producteurs ou à d'autres structures collectives d'agriculteurs.

Or. pt

Amendement 1418
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Chaque État membre figurant à l'annexe [XX] assure, dans le cadre de son plan de partenariat national et régional, une dotation obligatoire et exclusivement réservée aux interventions dans le secteur du vin visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), du [règlement relatif à l'OCM]. Afin de préserver les caractéristiques spécifiques du secteur et de garantir des conditions d'exécution équitables dans l'ensemble de l'Union, cette dotation est utilisée exclusivement pour financer les mesures spécifiques au secteur vitivinicole.

Or. pt

Amendement 1419

Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'aide moyenne nationale prévue par hectare pour l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface et l'aide au titre du programme d'efficacité visées au premier paragraphe n'est pas inférieure à 130 EUR ni supérieure à 240 EUR pour chaque État membre. Dans le cas du coton, l'aide est fixée conformément à l'article 38 du présent règlement.

Or. pl

Amendement 1420
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions financées au titre de la PAC contribuent à préserver la compétitivité des productions agricoles de l'Union face aux effets des accords commerciaux conclus avec des pays tiers ne respectant pas des normes sanitaires, phytosanitaires, environnementales et de bien-être animal équivalente

Or. fr

Amendement 1421
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. 2 bis. Les interventions dans certains secteurs visées à l'article 5, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) 202X/XXX [règlement relatif à la PAC] sont financées directement par le budget du règlement PNR au niveau de l'Union et ne sont pas financées par les dotations nationales des États membres.

Or. en

Amendement 1422
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions dans certains secteurs visées au paragraphe 1, point r), sont financées directement par le budget PNR mis en œuvre au niveau de l'Union, conformément au règlement (UE) […] [règlement PNR], et ne proviennent pas des dotations nationales.

Or. en

Justification

Une organisation de producteurs devrait pouvoir compter sur le même soutien opérationnel, quel que soit le lieu de son implantation au sein de l'Union, et de nombreuses organisations de producteurs comptent des membres dans plusieurs États membres. Le maintien du financement des interventions sectorielles au niveau de l'Union garantit l'égalité de traitement par-delà les frontières et préserve l'incitation pour les producteurs à s'organiser, quelle que soit l'importance de l'enveloppe nationale de l'État membre concerné.

Amendement 1423
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions au titre de l'article 10, du règlement 2025/0241 sont financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (UE) 2025/0240 [PNR] et ne sont pas soumises aux contributions nationales minimales.

Or. de

Amendement 1424
Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Benoit Cassart, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Outre le paiement par hectare admissible prévu au premier alinéa, les États membres prévoient une aide complémentaire au revenu en faveur des jeunes agriculteurs, déterminée conformément aux critères fixés à l'article 1er ter, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1425
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, point l) [LEADER], sont financées par les dotations visées à

l'article 10, paragraphe 2, point a), alinéa [développement rural], du règlement (UE) [...] [règlement PNR].

Or. en

Amendement 1426
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions dans certains secteurs visées à l'article 5, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) 202X/XXX [règlement relatif à la PAC] sont financées directement par le budget PNR au niveau de l'Union et ne proviennent pas des dotations nationales.

Or. en

Justification

Funding these projects directly from an EU fund serves a specific purpose: producers are incentivized to work together in POs, APOs, or TPOs, regardless of the national allocated CAP funding of the Member State they are located in. Additionally, it is justified that these sectoral interventions are financed from outside the national allocations, since many POs and their members that participate are active in multiple Member States. To ensure that sectoral interventions can continue to be adequately financed under the MFF post 2027 on a non-discriminatory basis regardless of the Member State the PO, APO or TPO is based in, the sectoral interventions should therefore continue to be financed directly from the EU-budget and not sourced from national allocations.

Amendement 1427
Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Anja Hazekamp, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les agriculteurs qui, dans le cadre

de leurs activités agricoles, se consacrent à l'élevage de taureaux destinés à la tauromachie sont exclus du bénéfice des aides au titre des interventions de la PAC visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1428
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le financement au titre de la PAC doit rester clairement identifiable, visible et protégé, et ne doit pas être dilué, détourné ou réaffecté au sein d'enveloppes budgétaires nationales ou régionales plus larges.

Or. en

Amendement 1429
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La contribution nationale minimale aux interventions visées au paragraphe 1 du présent article, points d) à f), et points h) à p), est maintenue aux niveaux actuels.

Or. en

Justification

Ancien article 35 du règlement PNR.

Amendement 1430
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Sous réserve du respect de l'article 20, paragraphe 4 [contribution nationale aux coûts estimés], la contribution nationale minimale aux interventions visées au paragraphe 1, points d) à k), ne s'élève pas à 30 % des coûts totaux estimés de chaque intervention. L'État membre peut accorder un financement national complémentaire pour l'intervention visée au paragraphe 1, point h).
	Lorsque la contribution nationale d'un État membre aux interventions visées aux articles 15, 42 et 69 du règlement (UE) 2021/2115 (règlement actuel relatif à la PAC) est supérieure à 30 %, l'État membre maintient le niveau de la contribution nationale fixé pour la période 2021-2027.
	Le montant maximal du soutien applicable aux interventions visées au paragraphe 1, points h) et i) [investissements en faveur des agriculteurs], s'élève à 75 % du total des coûts éligibles de chaque intervention. Toutefois, le montant maximal du soutien applicable aux interventions visées au paragraphe 1, points h) et i), en faveur des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants dans le secteur s'élève à 85 % des dépenses publiques éligibles.
	L'allocation financière aux interventions liées à l'aide couplée au revenu, telles que visées au paragraphe 1, point b), est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans son plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de

la PAC visées au paragraphe 1, points a), b bis) (NOUVEAU), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage au-delà de 20 % soit consacré aux cultures protéiques, aux agriculteurs combinant production végétale et production animale, les États membres veillant à ce que les agriculteurs mixtes visés à l'article 5, paragraphe 1, point f bis) (nouveau), bénéficient d'un accès prioritaire à cette partie de l'aide, ou aux zones agricoles exposées au risque d'abandon de la production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales recensées dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2 de l'Union limitrophes, par terre ou par mer, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné.

Or. pl

Amendement 1431
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les interventions visées au paragraphe 1, point f), s'élèvent à 35 % du budget total alloué aux interventions de la PAC visées à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) […] [règlement PNR] et à un montant minimum de 108 milliards d'EUR en prix courants. Elles sont entièrement financées par

l'Union.

Or. en

Amendement 1432
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La dotation financière allouée aux actions visées au paragraphe 1, point b bis), s'élève à au moins 25 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNRPAC pour les interventions de soutien au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g).

Or. fr

Amendement 1433
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les financements liés à la PAC doivent rester clairement identifiables, protégés et sectorisés dans le cadre de l'enveloppe plus large des plans PNR et ne doivent pas être détournés, dilués ou réaffectés à des priorités non agricoles.

Or. en

Amendement 1434
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer les taux de dégressivité visés aux paragraphes a), b) et c) au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupes lorsque le droit national prévoit que les membres individuels assument des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels ayant le statut de chef d'exploitation, notamment en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, à condition qu'ils aient contribué au renforcement des structures agricoles des personnes morales ou des groupes concernés.

Or. fr

Amendement 1435
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les interventions visées au paragraphe 1, point f), qui apportent un soutien aux agriculteurs dans le domaine prioritaire environnemental et climatique visé à l'article 4, point e), ne sont pas tenues de respecter la contribution nationale minimale présentée ci-dessus.

Or. en

Justification

L'agriculture biologique étant considérée comme un domaine prioritaire en matière d'environnement et de climat et constituant un projet européen remontant à une décennie, régi par le droit de l'Union, garantir un soutien solide de l'Union s'inscrit dans la continuité logique de l'engagement et des investissements de l'Union dans ce secteur. Il est par conséquent proposé ici de mettre en place un dispositif similaire aux AAEC, destiné à soutenir l'agriculture biologique, sans cofinancement des États membres et entièrement financé par l'Union.

Amendement 1436
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. L'allocation financière aux mesures visées au paragraphe 1, point b bis), s'élève à un minimum de 25 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans son plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g).

Or. pl

Amendement 1437
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupe de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer le plafonnement au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupes lorsque le droit national prévoit que les membres individuels assument des droits et obligations comparables à ceux des

	agriculteurs individuels ayant le statut de chef d'exploitation, notamment en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, à condition qu'ils aient contribué au renforcement des structures agricoles des personnes morales ou des groupes concernés.

Or. fr

Amendement 1438
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1439
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce paragraphe est couvert par un autre amendement.

Amendement 1440
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1441
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1442
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement. ***À titre dérogatoire, la production de variétés certifiées de chanvre industriel cultivées pour la production de fibres ou à d'autres fins industrielles, y compris dans le secteur de la construction, reste éligible à l'aide lorsque le dépassement limité résulte exclusivement de conditions environnementales indépendantes de la volonté de l'agriculteur et que la culture est dûment conforme à la législation applicable de l'Union et à la législation nationale.***

Or. en

Justification

Compte tenu de l'utilisation croissante des fibres et des copeaux de chanvre en tant que matériaux de construction renouvelables contribuant à la décarbonation et à la bioéconomie circulaire, il ne convient pas de priver d'aide une production de chanvre industriel par ailleurs conforme, au seul motif que des conditions environnementales ou climatiques exceptionnelles entraînent des dépassements limités du seuil de THC.

Amendement 1443
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement***, à moins que la culture ne s'inscrive dans le cadre de systèmes de sélection ou de production certifiés visant l'utilisation multiple du chanvre (notamment pour la***

fibre et l'extraction), et à condition que des mécanismes de contrôle et de traçabilité appropriés soient mis en place.

Or. en

Amendement 1444
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement***, à moins que la culture ne s'inscrive dans le cadre de systèmes de sélection ou de production certifiés visant l'utilisation multiple du chanvre (notamment pour la fibre et l'extraction), et à condition que des mécanismes de contrôle et de traçabilité appropriés soient mis en place***.

Or. en

Justification

Dans le domaine de la sélection végétale, l'objectif est de mettre au point des variétés de chanvre destinées à la production de fibres et à l'extraction. Les limites strictes imposées au taux de THC excluent de fait ces approches de sélection et de production de tout financement et entravent l'innovation ainsi que l'exploitation économique plus efficace du chanvre en tant que culture. Un dispositif de financement concret devrait donc prendre explicitement en considération les concepts de sélection et d'utilisation intégrée, à condition que des mécanismes de contrôle et de délimitation appropriés soient en place et qu'il n'y ait aucun risque d'abus.

Amendement 1445
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à ***0,3*** % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à ***1*** % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement. ***Une tolérance est appliquée afin de tenir compte des fluctuations naturelles observées au cours de la saison de croissance par rapport aux niveaux attendus pour les cultivars de chanvre destinés à la production de fibres.***

Or. en

Justification

Les conditions climatiques peuvent modifier la teneur en THC attendue des cultivars de cannabis destinés à la production de fibres, d'où la tolérance introduite dans cet amendement. La Tchéquie applique aujourd'hui une tolérance de 1,0 %, et nous ne devrions pas pénaliser les producteurs de fibres tchèques.

Amendement 1446
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à ***0,3*** % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à ***0,5*** % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1447

Dario Nardella, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à ***0,3*** % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.	3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à ***0,5*** % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à rétablir la limite de tétrahydrocannabinol (THC) à 0,5 %, afin de s'aligner sur les marchés internationaux, d'alléger les charges administratives pesant sur les agriculteurs et de renforcer la compétitivité du secteur européen du chanvre industriel.

Amendement 1448
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) chaque État membre dispose obligatoirement d'une enveloppe financière spécifique et réservée (ring-fenced) au secteur vitivinicole dans le cadre du plan de partenariat national et régional. Il prévoit également que ces ressources sont utilisées exclusivement pour les mesures spécifiques de soutien au secteur vitivinicole et qu'elles ne peuvent être transférées vers d'autres secteurs ou politiques.

Or. el

Amendement 1449

Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov, Ivaylo Valchev, Elena Yoncheva, Kristian Vigenin, Petar Volgin, Taner Kabilov, Andrey Novakov, Andrey Kovatchev, Emil Radev, Tsvetelina Penkova, Eva Maydell, Ilhan Kyuchyuk, Nikola Minchev, Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2023-2027 conformément à l'article 147 du règlement (UE) 2021/2115 peuvent continuer à octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs. Les conditions d'octroi de l'aide nationale transitoire sont identiques à celles visées à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1307/2013.

Or. en

Justification

Afin d'éviter une diminution soudaine et significative de l'aide dans certains secteurs dans les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2023-2027, il convient d'autoriser ces États membres à continuer de leur accorder cette aide sous certaines conditions.

Amendement 1450
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres assurent une répartition équitable du soutien de la PAC en appliquant des paiements obligatoires plafonnés et dégressifs à toutes les interventions de soutien visées au paragraphe 1, points a) à k), accordées aux agriculteurs actifs. Le plafonnement et la dégressivité s'appliquent au niveau de l'agriculteur actif et couvrent toutes les exploitations sous le contrôle d'une même

personne physique ou morale.

Or. fr

Amendement 1451
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 4. Afin de faciliter l'accès aux interventions visées au paragraphe 1, ainsi que celles prévues à l'article 16, les États membres établissent un point d'accès unique pour les jeunes agriculteurs, qui peut notamment fournir des informations sur les possibilités et les procédures d'aide et faciliter l'entrée et l'établissement dans le secteur agricole, y compris le dépôt de demandes de financement et la fourniture d'orientations.

Or. en

Justification

Ce paragraphe faisait initialement partie de l'article 16, consacré au kit de démarrage destiné aux jeunes agriculteurs. Nous sommes toutefois convaincus que l'accès à l'accompagnement doit être facilité pour tous les agriculteurs, et pas seulement pour les jeunes agriculteurs.

Amendement 1452
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Afin de faciliter l'accès aux interventions visées au paragraphe 1, ainsi que celles prévues à l'article 16, les

États membres établissent un point d'accès unique pour les agriculteurs, qui peut notamment fournir des informations sur les possibilités et les procédures d'aide et faciliter l'entrée et l'établissement dans le secteur agricole, y compris le dépôt de demandes de financement et la fourniture d'orientations.

Or. en

Justification

Ce paragraphe faisait initialement partie de l'article 16, consacré au kit de démarrage destiné aux jeunes agriculteurs. L'accompagnement doit cependant être facilement accessible pour tous les agriculteurs, et pas seulement pour les jeunes agriculteurs.

Amendement 1453
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'aide soumise aux interventions visées au paragraphe 1 du présent article est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

Les interventions au titre de la PAC devraient être réputées conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». L'application de ce principe à la PAC ne ferait qu'alourdir encore davantage un système déjà solide, en le rendant plus complexe et en augmentant l'incertitude juridique. Les agriculteurs sont déjà soumis à de nombreuses exigences en matière d'environnement et de climat, de bien-être animal, de contrôle des émissions et de protection de l'eau, par l'intermédiaire de la conditionnalité, de la gestion agricole durable et des ERMG.

Amendement 1454
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 4. Les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2023-2027 conformément à l'article 147 du règlement (UE) 2021/2115 peuvent continuer à octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs.

Or. en

Justification

Le secteur du tabac fait partie d'un groupe de secteurs de niche qui revêtent une importance socio-économique et environnementale et qui sont profondément ancrés dans les traditions de certaines régions. La culture du tabac contribue à la diversité des cultures. Les cultures de niche étant souvent pratiquées dans des régions où le taux de chômage est élevé, dans de petites exploitations agricoles et sur des sols pauvres, il est difficile de s'orienter vers un autre modèle de production.

Il est donc proposé de permettre aux États membres d'octroyer des aides nationales transitoires.

Amendement 1455
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ne s'applique pas aux interventions au titre de la PAC visées au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Justification

Ancien article 35 du règlement PNR.

Amendement 1456
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'aide soumise aux interventions visées au paragraphe 1 du présent article est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 1457
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2023-2027 conformément à l'article 147 du règlement (UE) 2021/2115 peuvent continuer à octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs.

Or. en

Justification

Certaines cultures de niche sont souvent pratiquées dans des régions où le taux de chômage est élevé, dans de petites exploitations agricoles et sur des sols pauvres, ce qui rend difficile

la transition vers un autre modèle de production. Il est donc proposé de permettre aux États membres d'octroyer des aides nationales transitoires.

Amendement 1458
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2023-2027 conformément à l'article 147 du règlement (UE) 2021/2115 peuvent continuer à octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs.

Or. en

Amendement 1459
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'élevage de «toros de lidia», taureaux principalement destinés à être utilisés pour des événements tels que la tauromachie, n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1460
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. L'octroi des aides visées au présent article est subordonné à l'introduction, par l'État membre, d'un dispositif législatif de prix minimaux d'achat garantis pour les produits agricoles, fixés par filière et ne pouvant être inférieurs aux coûts de production, incluant une rémunération digne de l'agriculteur, en tenant compte de la taille de l'exploitation et de la diversité des bassins et systèmes de production. Ces prix minimaux sont déterminés par des conférences publiques de filière associant organisations de producteurs, transformateurs, distributeurs et pouvoirs publics ou, à défaut d'accord, par l'autorité ministérielle compétente de l'État membre, et sont révisés au moins tous les quatre mois pour tenir compte de l'évolution des coûts de production.
	L'État membre introduit en outre un coefficient multiplicateur maximal encadrant l'écart entre le prix payé au producteur et le prix de vente final au consommateur, par catégorie de produits alimentaires, ainsi qu'un encadrement du taux de marge de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution, applicable en particulier en période de forte inflation des prix alimentaires.
	Le respect de ces obligations fait l'objet d'un contrôle régulier par un observatoire public et indépendant de la formation des prix et des marges, doté de pouvoirs de sanction proportionnés au chiffre d'affaires des opérateurs en infraction. Le non-respect du présent paragraphe par un État membre entraîne la suspension de tout ou partie des paiements visés au présent article jusqu'à mise en conformité.
	Or. fr

Amendement 1461
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i), s'élève, en règle générale, à 75 % du total des coûts éligibles de chaque intervention. Toutefois, le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i), en faveur des jeunes agriculteurs s'élève à 100 % des dépenses publiques éligibles. À titre dérogatoire, le taux maximal d'aide peut être porté à 100 % pour les interventions d'investissement visées au paragraphe 1, point i), destinées à rétablir la capacité de production à la suite d'événements exceptionnels.

Or. en

Justification

Ancien article 35 du règlement PNR.

«85 %» remplacé par «100 %».

«À titre dérogatoire, le taux maximal d'aide peut être porté à 100 % pour les interventions d'investissement visées au paragraphe 1, point i), destinées à rétablir la capacité de production à la suite d'événements exceptionnels.» Ajout.

Amendement 1462
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin de faciliter l'accès aux interventions visées au paragraphe 1,

ainsi qu'aux interventions énoncées à l'article 16, les États membres mettent en place des points d'accès, tels que des guichets uniques régionaux, pour les agriculteurs. Ces points d'accès peuvent notamment communiquer des informations sur les possibilités et les procédures d'aide et faciliter l'entrée et l'établissement des agriculteurs dans le secteur agricole, y compris en les aidant à présenter des demandes de financement et en fournissant des orientations.

Or. en

Amendement 1463
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires finaux, tels que définis à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) […] [règlement PNR], qui bénéficient d'un soutien au titre du présent article, soient résidents de l'Union.

Or. en

Amendement 1464
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. L'élevage d'animaux principalement destinés à être utilisés pour la production de fourrure n'est pas

admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1465
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres peuvent verser des avances pouvant aller jusqu'à 85 % pour les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1466
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. L'élevage et la détention d'animaux ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent règlement si les méthodes de production comprennent le gavage des animaux ou enfreignent les dispositions de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages.
	L'élevage et la détention d'animaux ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent règlement si les méthodes de production comprennent l'administration d'aliments ou de liquides d'une manière susceptible de causer des souffrances ou des blessures inutiles, comme c'est le cas des pratiques de gavage.

Or. en

Amendement 1467
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Il est institué une Autorité de contrôle des marges agroalimentaires, dotée d'un pouvoir de sanction financière pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires annuel des opérateurs en infraction, d'un droit de saisine d'office et d'un accès opposable aux données commerciales et contractuelles de la chaîne agroalimentaire. Elle publie chaque année la répartition de la valeur par filière et par opérateur, et sanctionne tout manquement aux obligations prévues au paragraphe 5.

Or. fr

Amendement 1468
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Les États membres prévoient pour chaque intervention dans leurs plans:
	a) le type d'intervention sur lequel elle se fonde, le champ d'application territorial et le type de zone ciblée par l'intervention;
	b) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs

ou d'autres bénéficiaires visés par l'intervention, le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement et de climat, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC];

c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tels que visés à l'article 40 [soutien interne de l'OMC] et à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC];

d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, et des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du règlement XX [PAC];

e) une description des pratiques agricoles qui font l'objet de l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles du Centre commun de recherche conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC];

f) en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les raisons pour lesquelles les secteurs sélectionnés sont ciblés et la complémentarité avec d'autres interventions au titre de la PAC et, le cas échéant, avec d'autres mesures énoncées dans le plan.

Or. ro

Amendement 1469
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 5 bis (nouveau)

Interventions supplémentaires en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques

Les États membres peuvent, dans le cadre de leurs plans PNR respectifs, mettre en place des interventions complémentaires aux mesures déjà en place au titre du règlement (UE) nº 228/2013 en faveur de la production, de la transformation, de la commercialisation et du transport de produits agricoles bruts ou transformés dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces interventions visent notamment à:

a) renforcer la diversification agricole et la sécurité alimentaire locale;

b) privilégier la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles locaux;

c) compenser les coûts de transport anormalement élevés résultant des handicaps structurels et permanents dont souffrent les régions ultrapériphériques, et qui influent sur les échanges commerciaux dans ces régions et la compétitivité des entreprises;

d) encourager la création de régimes de compensation des coûts supplémentaires afin d'assurer le développement et l'utilisation durables des ressources forestières, en vue de soutenir la production, la transformation et la commercialisation du bois;

e) contribuer à l'adaptation au changement climatique et au renforcement de la résilience des systèmes agricoles dans les régions ultrapériphériques.

Or. pt

Amendement 1470

Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu dégressive fondée sur ***la surface***	Aide au revenu dégressive fondée sur ***l'actif***

Or. fr

Amendement 1471
Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. pt

Amendement 1472
Ivan David

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Justification

Les agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite restent soumis aux mêmes règles et obligations que les agriculteurs plus jeunes, notamment en matière de normes environnementales, de bien-être animal et d'exigences de production. Contraindre les agriculteurs plus âgés à renoncer aux aides afin d'accélérer le renouvellement générationnel

ne permet pas d'aboutir efficacement à un véritable changement générationnel. Un véritable renouvellement générationnel devrait reposer sur une planification volontaire de la succession et sur la mise en valeur de l'attractivité du secteur auprès des jeunes, en démontrant que l'agriculture peut offrir des moyens de subsistance viables et qu'il s'agit d'un secteur en pleine croissance et économiquement pertinent.

Amendement 1473
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1474
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1475
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1476
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1477
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1478
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1479

Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. fr

Amendement 1480
Emma Wiesner, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1481
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 1482
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. es

Amendement 1483
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. ro

Amendement 1484
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu ***des agriculteurs. Les États membres consacrent une part minimale des paiements directs à l'aide redistributive au revenu pour les petites et moyennes exploitations.***

Or. en

Amendement 1485

Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu ***et de renforcer la résilience économique, la compétitivité et la capacité de production alimentaire des exploitations agricoles***.

Or. en

Justification

The amendments strengthen subsidiarity by allowing Member States to tailor income support to their agricultural structures and social-economic conditions. They ensure that CAP support continues to promote food security, competitiveness and the economic resilience of farms while avoiding mandatory capping and degressivity that coud disproportionately affect productive agricultural holdings. The proposals also recognise the diversity of farming models across the Union, support generational renewal through flexible national measures and contribute to a simpler and more effective implementation of the CAP.

Amendement 1486
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles ***afin de répondre aux besoins en matière de revenu***.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles***, soit au moyen d'un taux uniforme forfaitaire par hectare, soit au moyen d'un système fondé sur des droits***.

Or. en

Amendement 1487
Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles***, ainsi que sur le nombre d'agriculteurs actifs travaillant dans l'exploitation,*** afin de répondre aux besoins en matière de revenu.

Or. en

Justification

Les critères d'attribution de l'aide doivent être révisés pour tenir compte du nombre de personnes ayant un emploi et de celles qui travaillent dans les exploitations, plutôt que de la seule taille de l'exploitation. Les exploitations agricoles employant plus de personnes sont souvent plus diversifiées et contribuent davantage à la vitalité des territoires.

Amendement 1488
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs ***une aide au*** revenu ***fondée sur la surface pour les hectares admissibles*** afin de répondre ***aux*** besoins ***en matière de revenu***.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs ***un soutien du*** revenu ***fondé sur l'actif pour chaque actif agricole travaillant en exploitation ou des paiements forfaitaires annuels*** afin de répondre ***à leurs*** besoins ***de revenus***.

Or. fr

Amendement 1489

Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu ***des agriculteurs***.

Or. en

Amendement 1490
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***fournissent*** aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres ***peuvent fournir*** aux agriculteurs une aide au revenu ***annuelle*** fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.

Or. pt

Amendement 1491
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide ***annuelle*** au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins

revenu.	en matière de revenu.

Or. en

Amendement 1492
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide ***annuelle*** au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.

Or. en

Amendement 1493
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***fournissent aux agriculteurs une aide*** au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres ***suppriment progressivement l'aide*** au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles ***octroyée aux agriculteurs*** afin de répondre aux besoins en matière de revenu.

Or. en

Amendement 1494
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu ***annuelle*** fondée sur la surface pour les hectares admissibles afin de répondre aux besoins en matière de revenu.

Or. ro

Amendement 1495
Dario Nardella, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles ***afin de répondre aux besoins en matière de revenu***.	1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles.

Or. en

Justification

La suppression proposée reflète la nécessité de considérer la PAC non seulement comme une politique axée sur les besoins, mais aussi comme un instrument visant à maintenir et à renforcer la compétitivité du secteur agricole.

Amendement 1496
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles ***afin de répondre aux besoins en matière***	1. ***1.*** Les États membres fournissent aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles.

de revenu.

Or. en

Justification

La PAC ne peut être considérée comme une politique axée sur les besoins, mais elle doit être perçue comme une politique visant à préserver la compétitivité du secteur agricole.

Amendement 1497
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres allouent au minimum 30 % de l'enveloppe nationale destinée au soutien au revenu dégressif visé au paragraphe 1 sous la forme d'un paiement redistributif ciblant les premiers hectares de chaque exploitation, dans la limite d'un plafond de superficie fixé par l'État membre n'excédant pas 50 hectares. Le montant unitaire par hectare dans le cadre de ce paiement redistributif est supérieur au montant unitaire moyen de base. Les États membres doivent adapter ce plafond en tenant compte de la structure agricole nationale, sous réserve de validation par la Commission dans le cadre du plan PNR.

Or. fr

Amendement 1498
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'aide moyenne prévue par

hectare au titre de l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier paragraphe n'est pas inférieure à 130 EUR ni supérieure à 260 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, l'aide est fixée à l'article 38 du règlement 202X/XXXX (règlement PNR).

Or. en

Justification

Modification résultant du transfert des articles relatifs à la PAC depuis le règlement PNR.

Par ailleurs, le plafond prévu a été modifié.

Amendement 1499
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le montant de l'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieur à 130 EUR ni supérieur à 260 EUR pour chaque État membre.

Or. it

Amendement 1500
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones

géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements ***sont*** établis ***en fonction du*** revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements ***peuvent être*** établis ***sur la base de critères objectifs et vérifiables, parmi lesquels peuvent figurer le*** revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative***, le type d'exploitation ou les caractéristiques spécifiques de la zone concernée***. ***Les États membres veillent à ce qu'aucune différenciation ne crée de conditions de concurrence inégales entre des exploitations comparables.***

Or. en

Justification

Une obligation générale de différencier les paiements par hectare sur la base des données individuelles relatives aux revenus agricoles imposerait un appareil administratif considérable aux administrations nationales et aux agriculteurs, soulèverait des préoccupations en matière de protection des données et donnerait lieu à des systèmes nationaux très divergents au sein d'un même marché intérieur. La différenciation devrait être une possibilité, fondée sur un ensemble plus large de critères vérifiables, et non une obligation reposant uniquement sur les données relatives aux revenus.

Amendement 1501
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ***ou*** zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ***ou*** zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs***,*** zones géographiques ***ou aspects liés à l'environnement, au climat et au bien-être des animaux conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d) v), du règlement (UE) 025/0240 [PNR]***, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs***, les*** zones géographiques ***ou les aspects liés à l'environnement, au climat et au bien-être des animaux conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d) v), du règlement***

(UE) 2025/0240 [PNR], qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. de

Amendement 1502
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.***	***Les États membres fournissent aux jeunes agriculteurs une aide au revenu plus élevée fondée sur la surface pour les hectares admissibles***.

Or. en

Amendement 1503
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis

en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative. ***Les États membres peuvent mettre en place des dispositifs de départ à la retraite volontaire et de succession agricole qui facilitent le renouvellement générationnel tout en permettant aux agriculteurs partant à la retraite de conserver une aide limitée pendant la période de transition.***

Or. en

Amendement 1504
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.***	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Or. it

Justification

Cet amendement vise à accorder davantage de souplesse aux États membres dans la fixation du montant du paiement.

Amendement 1505
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.***	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Or. en

Amendement 1506
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.***	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Or. en

Justification

Les paiements ne devraient pas être différenciés uniquement en fonction des revenus des agriculteurs. Les États membres devraient disposer de la souplesse nécessaire pour appliquer d'autres critères objectifs tenant compte des spécificités nationales.

Amendement 1507

Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.***	***2.*** Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à accorder aux États membres une plus grande souplesse dans la détermination du montant du versement.

Amendement 1508
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	***Les États membres accordent aux jeunes agriculteurs une aide au revenu par hectare admissible plus élevée.*** Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. pt

Amendement 1509
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires***, tout en laissant aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de leurs structures agricoles et de leurs priorités nationales***. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1510
Elsi Katainen, Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié ***par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs*** et non ***discriminatoires.*** Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques ***qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis*** en fonction ***du*** revenu des agriculteurs ***provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative***.	***Les États membres peuvent appliquer des modèles nationaux de dégressivité et de plafonnement conçus pour refléter les structures agricoles nationales et pour éviter des effets disproportionnés sur les exploitations familiales.*** Le paiement par hectare admissible est différencié ***selon l'un ou plusieurs des critères suivants, de manière objective*** et non ***discriminatoire:*** les groupes d'agriculteurs ou zones

géographiques ***ou la productivité de la zone*** en fonction ***des conditions naturelles, le potentiel de culture en résultant et son incidence sur le*** revenu des agriculteurs.

Or. en

Amendement 1511
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent*** de base ***à la différenciation des paiements sont établis en fonction du*** revenu ***des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative***.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Un soutien*** de base ***au*** revenu***, à l'hectare, doit rester accessible à toutes les exploitations agricoles actives***.

Or. fr

Amendement 1512
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du*** revenu ***des*** agriculteurs ***provenant de l'activité agricole au cours***	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les États membres peuvent assurer une redistribution des aides au*** revenu ***fondées sur la surface des grandes exploitations vers les petites et moyennes exploitations en accordant aux*** agriculteurs ***éligibles à***

d'une période de référence représentative.	***une aide au revenu en vertu du paragraphe 1 une aide au revenu redistributive sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible***.

Or. en

Amendement 1513
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est différencié par*** groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.***	***Les États membres fournissent aux jeunes agriculteurs une aide au revenu plus élevée fondée sur la surface.*** Le paiement ***plus élevé*** par hectare admissible ***peut aussi être attribué à d'autres*** groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Or. en

Amendement 1514
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est différencié par*** groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. ***Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours***	***Les États membres fournissent aux jeunes et aux nouveaux agriculteurs une aide au revenu plus élevée fondée sur la surface.*** Le paiement ***plus élevé*** par hectare admissible ***peut aussi être attribué à d'autres*** groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1515
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou ***zones géographiques***, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou ***zones géographiques*** qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou ***groupes de territoires***, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou ***groupes de territoires*** qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative ***ou selon des critères socio-économiques et agronomiques similaires***.

Or. es

Amendement 1516
Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques ***ou selon les résultats en matière de bien-être animal***, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de

l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1517
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ***ou*** zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs***,*** zones géographiques ***ou résultats en matière de bien-être animal***, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1518
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié ***par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de*** critères ***objectifs*** et non ***discriminatoires.*** Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques ***qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du*** revenu des agriculteurs ***provenant de l'activité agricole au cours***	Le paiement par hectare admissible est différencié ***selon l'un ou plusieurs des*** critères ***suivants, de manière objective*** et non ***discriminatoire:*** les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques ***ou la productivité de la zone fondée sur les conditions naturelles, le potentiel de culture en résultant et son incidence sur le*** revenu des agriculteurs.

d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1519
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en ***fonction*** du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en ***tenant compte*** du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1520
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement ***par hectare*** admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement ***fondé sur l'actif*** admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. fr

Amendement 1521
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. ro

Amendement 1522
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1523
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1524
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1525
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Justification

The area-based income support shall ensure the broad maintenance of agriculture. The payments shall cover the costs farmers have to bear which are not covered by the market. From our point of view, it is not the right mechanism to support specific farmers who are most in need - this can be done in a more well-targeted and effective way via the starter package, the investment support, the coupled payment, etc. These tools are specifically designed to respond to the diverse needs farmers are in. Rather than mixing them with direct payments, these specialized tools should be improved / strengthened where needed, e.g. through providing easier access to small-scale investments and thus responding to the need for easy access to financing as articulated by women farmers.

Amendement 1526
Ivan David

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours

d’une période de référence représentative.	d’une période de référence représentative.

Or. en

Justification

Les agriculteurs ayant atteint l’âge de la retraite restent soumis aux mêmes règles et obligations que les agriculteurs plus jeunes, notamment en matière de normes environnementales, de bien-être animal et d’exigences de production. Contraindre les agriculteurs plus âgés à renoncer aux aides afin d’accélérer le renouvellement générationnel ne permet pas d’aboutir efficacement à un véritable changement générationnel. Un véritable renouvellement générationnel devrait reposer sur une planification volontaire de la succession et sur la mise en valeur de l’attractivité du secteur auprès des jeunes, en démontrant que l’agriculture peut offrir des moyens de subsistance viables et qu’il s’agit d’un secteur en pleine croissance et économiquement pertinent.

Amendement 1527
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d’agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d’agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l’activité agricole au cours d’une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d’agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d’agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l’activité agricole au cours d’une période de référence représentative.

Or. en

Amendement 1528
Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le paiement par hectare admissible ***est*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	Le paiement par hectare admissible ***peut être*** différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.

Or. en

Justification

La différenciation obligatoire des aides fondées sur la surface compliquera considérablement la gestion de la PAC et alourdira la charge administrative pesant sur les agriculteurs. Par conséquent, cette différenciation devrait être laissée à la discrétion des États membres. Cela devrait également s'appliquer aux jeunes agriculteurs, pour lesquels l'aide devrait plutôt prendre la forme d'une aide à l'installation.

Amendement 1529
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères ***objectifs et non discriminatoires***. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction ***du revenu*** des agriculteurs ***provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative***.	Le paiement par hectare admissible est différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères ***de durabilité et de bien-être animal***. Les groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction ***des résultats*** des agriculteurs ***au regard de ces critères***.

Or. en

Amendement 1530
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent également décider de différencier le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare entre différents groupes de territoires soumis à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires, y compris des pratiques agricoles traditionnelles définies par les États membres, telles que le pâturage alpin extensif traditionnel. Le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare peut être réduit, en tenant compte de l'aide au titre d'autres paiements pour les aides au revenu de la PAC.

Or. en

Amendement 1531
Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Outre le paiement par hectare admissible prévu au premier alinéa, les États membres prévoient une aide complémentaire au revenu en faveur des jeunes agriculteurs, déterminée conformément aux critères fixés à l'article 1 ter, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1532
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1533
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1534
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les ***petits*** agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui ***fournissent davantage de biens publics et qui*** en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, ***les agriculteurs biologiques,*** les femmes, les exploitants familiaux ou les agriculteurs ***de petite taille***, les agriculteurs qui associent cultures et élevage***, ceux qui pratiquent la transformation des denrées alimentaires à la ferme et la vente directe, les éleveurs pratiquant l'élevage extensif et ceux qui procèdent à l'extensification de leur production animale, les agriculteurs engagés dans un processus de transition vers un système de production résilient, ceux mettant en œuvre des activités bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal conformément aux articles 4 et 4 bis du présent règlement,*** ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8. ***Dans les systèmes d'élevage extensif, l'aide est accordée pour les zones de pâturage sylvopastorales, boisées et riches en arbustes et les autres zones de pâturage hétérogènes où le pâturage du bétail est effectivement pratiqué.*** ***Lorsqu'ils différencient les paiements en fonction des résultats en matière de bien-être animal, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui assurent des niveaux de bien-être animal supérieurs à ceux exigés par la législation de l'Union et la législation nationale, et qui, de ce fait, supportent des coûts supplémentaires ou subissent un manque à gagner, ou fournissent davantage de***

biens publics.

Or. en

Amendement 1535
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8. ***Les États membres accordent une priorité particulière aux zones de montagne, insulaires, ultrapériphériques et frontalières, en tenant compte des coûts de production plus élevés, du déclin démographique, des besoins en matière de sécurité alimentaire et de la cohésion territoriale de l'Union, en allouant un pourcentage minimal de l'enveloppe nationale consacrée à l'aide au revenu aux agriculteurs de ces zones.***

Or. el

Amendement 1536
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage***, les éleveurs qui procèdent à l'extensification de leur production et se tournent vers des systèmes de production plus résilients, les agriculteurs qui garantissent un niveau de bien-être animal supérieur à celui prescrit par la législation de l'Union et des États membres, et qui supportent de ce fait des coûts supplémentaires ou subissent des pertes de revenus, ou qui fournissent de ce fait des biens publics supplémentaires,*** ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. de

Amendement 1537
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs ***qui gèrent des sites Natura 2000 et qui sont confrontés à des contraintes spécifiques pour se conformer aux obligations imposées, ou les agriculteurs*** situés dans

des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8. ***Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article cible principalement les agriculteurs actifs, y compris ceux dont le ménage dispose de deux sources de revenus, qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent à la sécurité alimentaire de l'Union ainsi qu'à la viabilité des communautés rurales.***

Or. en

Amendement 1538
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, ***les agriculteurs à temps partiel, les agriculteurs des zones de montagne, les agriculteurs pratiquant l'élevage extensif, notamment l'élevage d'ovins et de bovins allaitants, ou des systèmes d'élevage présentant un intérêt environnemental et socio-économique, y compris ceux qui gèrent des terres communales et des prairies permanentes, ainsi que les agriculteurs qui gèrent des terres et qui sont confrontés à des contraintes spécifiques pour se conformer aux obligations environnementales,*** les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques,

déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1539
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8. ***La différenciation des paiements tient compte, outre les critères de revenu, de la vulnérabilité spécifique des exploitations agricoles confrontées aux risques climatiques (sécheresse, feux de forêt et inondations), afin de permettre un renforcement ciblé du soutien aux exploitations situées dans des zones vulnérables au changement climatique, notamment par la modulation de l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface (DABIS) ou de primes spécifiques fondées sur la surface.***

Or. en

Justification

Le bassin méditerranéen subit les effets les plus graves du changement climatique: une baisse de 20 à 30 % des rendements agricoles (CCR 2025), des sécheresses récurrentes, des feux de forêt et un stress hydrique chronique.

La PAC après 2027 doit intégrer une géographie de la vulnérabilité climatique et permettre une différenciation de l'aide en fonction de ce critère.

Amendement 1540
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination ***des agriculteurs qui en ont le plus besoin,*** en particulier ***les*** jeunes agriculteurs ***et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8***.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination en particulier ***des*** jeunes agriculteurs.

Or. fr

Amendement 1541
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs ***qui associent*** cultures ***et élevage*** ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs ***procédant à l'extensification de leur production, y compris par la réduction des densités de peuplement et la transition vers des systèmes sans cage, les agriculteurs***

conformément à l'article 8.	***cultivant des*** cultures ***protéiques pour la production alimentaire, les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil,*** ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1542
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ***ciblent*** l'aide à destination ***des agriculteurs qui en ont le plus besoin***, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ***peuvent cibler*** l'aide à destination ***de certaines catégories***, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8. ***En outre, les États membres peuvent différencier l'aide en fonction de l'intensité de l'activité agricole exercée, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qu'ils définissent eux-mêmes.***

Or. it

Amendement 1543
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ***ciblent*** l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs ***et les nouveaux agriculteurs***, les femmes***, les exploitants familiaux*** ou les petits agriculteurs***, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8***.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ***peuvent cibler*** l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs, les femmes ou les petits agriculteurs.

Or. es

Amendement 1544
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ***ciblent*** l'aide ***à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin***, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ***peuvent cibler*** l'aide ***en prenant en considération***, en particulier***,*** les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8. ***En outre, les États membres peuvent différencier le niveau d'aide en fonction de l'intensité de l'activité agricole exercée, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires définis par l'État membre.***

Or. en

Justification

La PAC ne peut être considérée comme une politique axée sur les besoins, mais elle doit être perçue comme une politique visant à garantir la compétitivité du secteur agricole.

Amendement 1545
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, ***les femmes,*** les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage***, les agriculteurs des secteurs particulièrement touchés par la hausse des coûts de production, les risques sanitaires et phytosanitaires, la volatilité des prix de l'énergie ou la concurrence extérieure résultant d'accords commerciaux internationaux,*** ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1546
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin,	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin,

en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8***, ainsi que les agriculteurs qui créent et maintiennent des emplois, en tenant compte du nombre de salariés, de la qualité et de la stabilité de l'emploi***.

Or. en

Justification

Les paiements directs ne devraient pas être déterminés uniquement sur la base des hectares admissibles et des animaux, mais également en fonction du niveau et de la qualité de l'emploi, notamment des salaires, des cotisations sociales et de la stabilité de l'emploi. Une telle approche permettrait à la PAC d'apporter une contribution significative à la lutte contre le travail non déclaré et sous-déclaré dans le secteur, tout en favorisant efficacement l'emploi décent et la croissance durable dans les zones rurales.

Amendement 1547
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs ***qui gèrent des sites Natura 2000 et qui sont confrontés à des contraintes spécifiques pour se conformer aux obligations imposées, ou les agriculteurs*** situés dans des zones soumises à des contraintes

	naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Justification

Les agriculteurs qui exploitent des terres NATURA sont confrontés à de nombreuses contraintes pour se conformer à des dispositions obligatoires qui ont des répercussions financières que les autres agriculteurs ne subissent pas.

Amendement 1548
Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage***, les agriculteurs qui adoptent une diversité de cultures importante par rapport à leur territoire*** ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. fr

Amendement 1549
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, ***les agriculteurs biologiques, les agriculteurs pratiquant l'agroécologie, les agriculteurs procédant à l'extensification de leur système de production,*** les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1550
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, ***en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs,*** les agriculteurs ***qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8***.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, ***tout en garantissant l'égalité de traitement entre*** les agriculteurs ***actifs et en évitant toute discrimination entre les différentes structures agricoles et les différents modèles de production***.

Or. en

Amendement 1551
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, ***à titre obligatoire*** en particulier ***pour*** les jeunes agriculteurs et ***à titre facultatif pour*** les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. ro

Amendement 1552
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ***ciblent*** l'aide à destination ***des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier*** les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	***S'ils*** différencient les paiements, les États membres ***peuvent orienter*** l'aide ***vers*** les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1553
Luis-Vicenţiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	***S'ils*** différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1554
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	***S'ils*** différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1555
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	***S'ils*** différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 1556
Ivan David

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.	***S'ils*** différencient les paiements, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, les femmes, les exploitants familiaux ou les petits agriculteurs, les agriculteurs qui associent cultures et élevage ou les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, déterminées conformément à l'article 8.

Or. en

Justification

Les agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite restent soumis aux mêmes règles et obligations que les agriculteurs plus jeunes, notamment en matière de normes environnementales, de bien-être animal et d'exigences de production. Contraindre les agriculteurs plus âgés à renoncer aux aides afin d'accélérer le renouvellement générationnel ne permet pas d'aboutir efficacement à un véritable changement générationnel. Un véritable renouvellement générationnel devrait reposer sur une planification volontaire de la succession et sur la mise en valeur de l'attractivité du secteur auprès des jeunes, en démontrant que l'agriculture peut offrir des moyens de subsistance viables et qu'il s'agit d'un secteur en pleine croissance et économiquement pertinent.

Amendement 1557
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'ils différencient les paiements en fonction des résultats en matière de bien-être animal, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui appliquent les bonnes pratiques en matière d'environnement et de lutte contre le changement climatique, qui garantissent un niveau élevé de biodiversité, qui préservent les ressources naturelles et qui respectent des normes élevées en matière de bien-être animal, telles que définies dans le règlement (UE) 2018/848.

Or. en

Amendement 1558
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent également cibler cette aide à destination des

agriculteurs qui prennent des mesures visant à maintenir ou à améliorer leurs revenus ou leur compétitivité, par exemple en participant à une organisation collective de la production (c'est-à-dire des groupements de producteurs ou des coopératives).

Or. en

Justification

Les États membres devraient également pouvoir octroyer des paiements plus élevés à d'autres catégories d'agriculteurs ou d'activités, afin de créer des incitations.

Amendement 1559
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin d'assurer une répartition équitable des fonds publics et de prévenir la spéculation foncière, les États membres excluent de ce soutien tout bénéficiaire dont le revenu non agricole dépasse trois fois le revenu médian national.

Or. fr

Amendement 1560
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les	***supprimé***

États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 1561
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Conformément à la part minimale de 10 % du montant consacré à l'aide au revenu au titre de la PAC que les États membres doivent allouer aux interventions ciblant les jeunes agriculteurs conformément à l'article 35, paragraphe 4, premier alinéa, point 3 (nouveau) [aide aux jeunes agriculteurs], du [règlement PNR]***, les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs ***et aux nouveaux agriculteurs dans la limite du montant total maximal autorisé pour l'aide au revenu fondée sur la surface, tel que défini dans le présent article***.

Or. en

Amendement 1562
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Conformément à la part minimale de 10 % du montant consacré aux interventions au titre de la PAC prévues à l'article 10, paragraphe 2, point a), point ii), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR] que les États membres doivent allouer aux interventions ciblant les jeunes agriculteurs conformément à l'article 35, paragraphe 4, premier alinéa, point 3 (nouveau) [aide aux jeunes agriculteurs], du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR]***, les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 1563
Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Anja Hazekamp, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	***Lorsqu'ils différencient les paiements en fonction des performances en matière de bien-être animal, les États membres ciblent l'aide à destination des agriculteurs qui assurent des niveaux de bien-être animal supérieurs à ceux exigés par la législation de l'Union et la législation nationale, et qui, de ce fait, supportent des coûts supplémentaires ou subissent un manque à gagner, ou fournissent davantage de biens publics.*** La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires

	annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 1564
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Conformément à la part minimale de 10 % du montant consacré à l'aide au revenu au titre de la PAC que les États membres doivent allouer aux interventions ciblant les jeunes agriculteurs conformément à l'article 35, paragraphe 4, premier alinéa, point 3 (nouveau) [aide aux jeunes agriculteurs], du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR]***, les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Justification

L'amendement précise que les États membres devraient consacrer au moins 10 % du budget minimal alloué aux jeunes agriculteurs aux instruments destinés à ces derniers dans le cadre des interventions au titre de l'aide au revenu, conformément à l'article 35, paragraphe 4, du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR].

Amendement 1565

Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Conformément à la part minimale de 10 % du montant consacré à l'aide au revenu au titre de la PAC que les États membres doivent allouer aux interventions ciblant les jeunes agriculteurs conformément à l'article 35, paragraphe 4, premier alinéa, point 3 (nouveau) [aide aux jeunes agriculteurs], du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR]***, les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 1566
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Conformément à la part minimale de 8 % du montant consacré à l'aide au revenu au titre de la PAC que les États membres doivent allouer aux interventions ciblant les jeunes agriculteurs conformément à l'article 35, paragraphe 4, premier alinéa, point 3 (nouveau) [aide aux jeunes***

agriculteurs], du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 1567
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***augmentent*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***peuvent augmenter*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs***, conformément à leur stratégie de renouvellement générationnel et au kit de démarrage destiné aux jeunes agriculteurs visés aux articles 15 et 16 du présent règlement***.

Or. en

Justification

L'aide au revenu supplémentaire fondée sur la surface destinée aux jeunes agriculteurs devrait rester facultative pour les États membres et s'inscrire dans la cohérence de la stratégie de renouvellement générationnel et du kit de démarrage destiné aux jeunes agriculteurs. Cet amendement permet un meilleur ciblage, préserve la souplesse et évite de transformer l'aide au revenu fondée sur la surface en un complément obligatoire isolé.

Amendement 1568
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***augmentent*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***peuvent augmenter*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs ***sans préjudice de l'octroi de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs au titre de l'article 6 bis.***

Or. ro

Amendement 1569
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur ***la surface par hectare admissible***. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur ***l'actif***. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes ***et nouveaux*** agriculteurs. ***Les États membres augmentent le niveau de l'aide aux jeunes et nouveaux agriculteurs par un complément forfaitaire annuel différencié.***

Or. fr

Amendement 1570
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.***	***L'aide au titre du présent article*** peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible.

Or. en

Amendement 1571
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.***	***L'aide au titre du présent article*** peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible.

Or. en

Amendement 1572
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la

surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide ***par hectare admissible*** accordée aux jeunes agriculteurs.	surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide accordée aux jeunes agriculteurs ***par hectare admissible ou sous la forme d'un montant forfaitaire complémentaire***.

Or. en

Amendement 1573
Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***augmentent*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***peuvent augmenter*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 1574
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***augmentent*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres ***peuvent augmenter*** l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 1575
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce qu'une partie de cette allocation minimale soit consacrée aux interventions prévues à l'article 16, paragraphe 1, point h), visant à faciliter le transfert d'exploitations agricoles d'agriculteurs atteignant l'âge de la retraite vers des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs, de sorte que l'aide accordée aux jeunes agriculteurs soit également liée au retrait correspondant des agriculteurs partant à la retraite de l'activité agricole.

Or. en

Amendement 1576
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission européenne et le Conseil veillent à ce que, lors de l'élaboration et de l'approbation des plans de partenariat nationaux et régionaux, la différence entre les moyennes nationales concernant l'aide au revenu fondée sur la surface pour les hectares admissibles accordée aux agriculteurs n'excède pas 50 EUR.

Or. ro

Amendement 1577

Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres publient des critères clairs et des cartes des paiements différenciés, y compris un mécanisme d'examen annuel de l'admissibilité, afin de garantir la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

Or. en

Amendement 1578
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
(a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
(b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	
(c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu	

fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. fr

Amendement 1579
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	

Or. en

Amendement 1580
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	

Or. en

Amendement 1581
Emma Wiesner, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	

Or. en

Amendement 1582
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le	

montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;

b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;

c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Amendement 1583
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Daniel Buda, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	

b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;

c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Amendement 1584
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et	

n'excède pas 75 000 EUR;

c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Amendement 1585
Arno Bausemer, Ivan David, Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un	

agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Justification

Mandatory degressivity does not adequately reflect the diversity of agricultural structures across the Union and may disproportionately affect efficient and employment-intensive farms. Member States should retain flexibility to decide whether and how to apply such mechanisms. Farmers of retirement age remain subject to the same rules and obligations as younger farmers, including environmental standards, animal welfare, and production requirements. Forcing older farmers to relinquish support to accelerate generational renewal, does not effectively achieve real generational change. True generational renewal should be based on voluntary succession planning and on making the sector attractive for young people, showing that agriculture can provide a viable livelihood and is a growing, economically relevant sector.

Amendement 1586
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	

c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Amendement 1587
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	

Or. en

Amendement 1588
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	

Or. es

Amendement 1589
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif***, en tenant compte de l'équité structurelle et d'une répartition équitable des paiements, et en garantissant des fonds suffisants pour les objectifs visés aux articles 4 et 4 bis,*** selon les règles suivantes:

Or. en

Amendement 1590
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:***	3. ***Les États membres peuvent appliquer des réductions dégressives au montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface octroyée à un agriculteur, en tenant compte de la diversité des structures agricoles, de l'intensité de main-d'œuvre et de la contribution des exploitations agricoles à la sécurité alimentaire et à l'emploi rural.***

Or. en

Amendement 1591
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le montant total des paiements par***	3. ***Les États membres conservent une***

agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***marge de manœuvre suffisante dans l'application de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface, en tenant compte de la prévisibilité des revenus, de la faisabilité administrative, des structures agricoles et de la nécessité d'éviter des répercussions négatives disproportionnées sur les agriculteurs actifs et productifs.***

Or. en

Amendement 1592
Tomáš Kubín, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***est dégressif*** selon les règles suivantes:	3. ***Les États membres peuvent appliquer une aide au revenu dégressive fondée sur la surface. Le cas échéant,*** le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***peut être réduit*** selon les règles suivantes:

Or. en

Amendement 1593
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif ***et est ajusté annuellement en fonction de l'inflation dans l'Union et*** selon les règles suivantes:

Or. el

Amendement 1594
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***est dégressif*** selon les règles suivantes:	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***peut être différencié par les États membres, de manière dégressive,*** selon les règles suivantes:

Or. it

Amendement 1595
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes***, à l'exclusion du complément de la DABIS destiné aux jeunes agriculteurs***:

Or. en

Amendement 1596
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***est*** dégressif selon les ***règles***	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***peut être*** dégressif selon les

suivantes:	***seuils établis par les États membres.***

Or. en

Amendement 1597
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les ***règles suivantes:***	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les ***seuils à fixer par l'État membre.***

Or. fr

Amendement 1598
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements ***par*** agriculteur ***établi*** conformément au paragraphe 2 ***est*** dégressif selon les règles suivantes:	3. ***3.*** Le montant total des paiements ***pour chaque*** agriculteur***, déterminé*** conformément au paragraphe 2***, peut être*** dégressif selon les règles suivantes:

Or. en

Justification

Si les États membres décidaient d'appliquer la dégressivité, les effets qui en résulteraient ne devraient pas entraîner de réductions drastiques de l'aide et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1599

Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	3. Le montant total des paiements par agriculteur ***actif*** établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:

Or. en

Justification

Le barème dégressif devrait s'appliquer au niveau de l'agriculteur actif plutôt qu'à celui de l'exploitation, afin de soutenir le nombre d'agriculteurs qui travaillent effectivement la terre.

Amendement 1600
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***est*** dégressif selon les règles suivantes:	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***peut être*** dégressif selon les règles suivantes:

Or. fr

Amendement 1601
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Barbara Bonte, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le*** montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***est dégressif selon les règles***	3. ***Les États membres peuvent appliquer des réductions dégressives au*** montant total des paiements par agriculteur

suivantes:	établi conformément au paragraphe 2***, selon les modalités suivantes***:

Or. en

Amendement 1602
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***est*** dégressif selon les règles suivantes:	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 ***peut être*** dégressif selon les règles suivantes:

Or. en

Amendement 1603
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:***	3. ***Les États membres peuvent décider d'accorder aux agriculteurs une aide au revenu dégressive fondée sur la surface pour les hectares admissibles.***

Or. ro

Amendement 1604
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur ***établi*** conformément ***au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:***	3. Le montant total des paiements par agriculteur ***peut être dégressif,*** conformément ***aux seuils fixés par l'État membre.***

Or. pt

Amendement 1605
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. pt

Amendement 1606
Céline Imart, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1607
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1608
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1609
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Justification

Une dégressivité obligatoire pénaliserait les exploitations agricoles très performantes et à forte intensité de main-d'œuvre sans tenir suffisamment compte de leurs structures de coûts réelles, de leur contribution à l'emploi ou de leurs modèles de production. Un soutien ciblé en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles devrait plutôt être mis en place sous la forme d'une aide redistributive pour les premiers hectares. Il s'agit là d'un instrument plus simple et mieux ciblé, qui préserve dans le même temps le paiement de base en tant qu'aide au revenu fondée sur la surface pour tous les agriculteurs actifs.

Amendement 1610
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1611
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1612
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	***supprimé***

Or. es

Amendement 1613
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***20 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***20 000*** EUR et 50 000 EUR;	a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***30 000*** EUR à octroyer à un agriculteur ***après pénalités et autres déductions*** lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***30 000*** EUR et 50 000 EUR;

Or. en

Amendement 1614
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres ***réduisent*** de ***25 %*** le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***20 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***20 000*** EUR et 50 000 EUR;	a) les États membres ***peuvent réduire*** de ***10 %*** le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***40 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***40 000*** EUR et 50 000 EUR;

Or. it

Justification

Si les États membres décident d'appliquer la dégressivité, les effets de celle-ci ne devraient pas se traduire par des réductions drastiques de l'aide et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1615
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***20 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***20 000*** EUR et ***50 000*** EUR;	a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***200 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***200 000*** EUR et ***500 000*** EUR;

Or. en

Amendement 1616
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres ***réduisent*** de ***25*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***20 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***20 000*** EUR et ***50 000*** EUR;	a) ***a)*** les États membres ***peuvent réduire*** de ***10*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***40 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***40 000*** EUR et ***75 000*** EUR;

Or. en

Justification

Si les États membres décidaient d'appliquer la dégressivité, les effets qui en résulteraient ne devraient pas entraîner de réductions drastiques de l'aide et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1617
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de ***25*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***20 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***20 000*** EUR et ***50 000*** EUR;	a) les États membres peuvent réduire de ***10*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***50 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***50 000*** EUR et ***750 000*** EUR;

Or. en

Justification

Les paiements dégressifs proposés auront des conséquences économiques très négatives pour les exploitations qui assurent la grande majorité de la production agricole de l'Union. Afin de soutenir la sécurité alimentaire de l'Union et la poursuite de la transition écologique, les montants et les pourcentages devraient être considérablement revus.

Amendement 1618
Barry Cowen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***20 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***20 000*** EUR et ***50 000*** EUR;	a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***35 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***35 000*** EUR et ***60 000*** EUR;

Or. en

Amendement 1619
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de ***25*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	a) les États membres réduisent de ***50*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;

Or. en

Amendement 1620
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de ***25*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et ***50 000*** EUR;	a) les États membres réduisent de ***15***% le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et ***35 000*** EUR;

Or. en

Amendement 1621
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres ***réduisent*** de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur	a) les États membres ***peuvent réduire*** de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur

lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;

Or. en

Amendement 1622
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres ***réduisent*** de ***25*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***20 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***20 000*** EUR et ***50 000*** EUR;	a) les États membres ***peuvent réduire*** de ***10*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***40 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre ***40 000*** EUR et ***75 000*** EUR;

Or. en

Amendement 1623
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur ***se situe entre 20 000 EUR et*** 50 000 EUR;	a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur ***est de*** 50 000 EUR;

Or. en

Amendement 1624
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) a ter) (nouveau) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 35 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 35 000 EUR et n'excède pas 50 000 EUR;

Or. en

Amendement 1625
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	***supprimé***

Or. pt

Amendement 1626
Céline Imart, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1627
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Justification

Une dégressivité obligatoire pénaliserait les exploitations agricoles très performantes et à forte intensité de main-d'œuvre sans tenir suffisamment compte de leurs structures de coûts réelles, de leur contribution à l'emploi ou de leurs modèles de production. Un soutien ciblé en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles devrait plutôt être mis en place sous la forme d'une aide redistributive pour les premiers hectares. Il s'agit là d'un instrument plus simple et mieux ciblé, qui préserve dans le même temps le paiement de base en tant qu'aide au revenu fondée sur la surface pour tous les agriculteurs actifs.

Amendement 1628
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1629
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1630
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1631
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	***supprimé***

Or. es

Amendement 1632
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres ***réduisent*** de ***50 %*** le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***50 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu	b) les États membres ***peuvent réduire*** de ***25 %*** le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***75 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu

fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***50 000*** EUR et n'excède pas ***75 000*** EUR;	fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***75 000*** EUR et n'excède pas ***120 000*** EUR;

Or. it

Justification

Si les États membres décident d'appliquer la dégressivité, les effets de celle-ci ne devraient pas se traduire par des réductions drastiques de l'aide et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1633
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***50 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***50 000*** EUR et n'excède pas ***75 000*** EUR;	b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***500 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***500 000*** EUR et n'excède pas ***750 000*** EUR;

Or. en

Amendement 1634
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres ***réduisent*** de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***50 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu	b) ***b)*** les États membres ***peuvent réduire*** de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***75 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au

fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***50 000*** EUR et n'excède pas ***75 000*** EUR;	revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***75 000*** EUR et n'excède pas ***120 000*** EUR;

Or. en

Justification

Si les États membres décidaient d'appliquer la dégressivité, les effets qui en résulteraient ne devraient pas entraîner de réductions drastiques de l'aide et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1635
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres ***réduisent*** de ***50*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***50 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur ***est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas*** 75 000 EUR***;***	b) les États membres ***peuvent réduire*** de ***25*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***75 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur ***excède*** 75 000 EUR***.***

Or. en

Amendement 1636
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de ***50*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***50 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu	b) les États membres réduisent de ***15*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***75 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu

fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***50 000*** EUR et n'excède pas ***75 000*** EUR;	fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à ***75 000*** EUR et n'excède pas ***100 000*** EUR;

Or. en

Amendement 1637
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de ***50*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	b) les États membres réduisent de ***75*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;

Or. en

Amendement 1638
Barry Cowen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***50 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas ***75 000*** EUR;	b) les États membres réduisent de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***60 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas ***85 000*** EUR;

Or. en

Amendement 1639
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les États membres ***réduisent*** de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;	b) les États membres ***peuvent réduire*** de 50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;

Or. en

Amendement 1640
Céline Imart, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1641
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***Supprimé***

Or. it

Justification

Si les États membres décident d'appliquer la dégressivité, les effets de celle-ci ne devraient pas se traduire par des réductions drastiques de l'aide et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1642
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1643
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de	***supprimé***

75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Justification

Si les États membres décidaient d'appliquer la dégressivité, les effets qui en résulteraient ne devraient pas entraîner de réductions drastiques de l'aide et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1644
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1645
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant	***supprimé***

75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Amendement 1646
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1647
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1648
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1649
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	***supprimé***

Or. es

Amendement 1650
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres ***réduisent de***	c) Les États membres ***peuvent réduire***

75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface ***dépassant 75 000 EUR*** à octroyer à un agriculteur ***lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR***.	***de 85 % au maximum*** le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface ***excédant 60 000 EUR*** à octroyer à un agriculteur ***pour une année civile donnée***.

Or. en

Justification

Une dégressivité obligatoire pénaliserait les exploitations agricoles très performantes et à forte intensité de main-d'œuvre sans tenir suffisamment compte de leurs structures de coûts réelles, de leur contribution à l'emploi ou de leurs modèles de production. Un soutien ciblé en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles devrait plutôt être mis en place sous la forme d'une aide redistributive pour les premiers hectares. Il s'agit là d'un instrument plus simple et mieux ciblé, qui préserve dans le même temps le paiement de base en tant qu'aide au revenu fondée sur la surface pour tous les agriculteurs actifs.

Amendement 1651
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***75 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède ***75 000*** EUR.	c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***750 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède ***750 000*** EUR.

Or. en

Amendement 1652
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) les États membres réduisent de ***75*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***75 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède ***75 000*** EUR.	c) les États membres réduisent de ***20*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***100 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède ***100 000*** EUR.

Or. en

Amendement 1653
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres ***réduisent*** de ***75*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR;	c) les États membres ***peuvent réduire*** de ***25*** % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR;

Or. pt

Amendement 1654
Barry Cowen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***75 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède ***75 000*** EUR.	c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant ***85 000*** EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède ***85 000*** EUR.

Or. en

Amendement 1655
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres ***réduisent*** de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.	c) les États membres ***peuvent réduire*** de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Amendement 1656
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Les États membres peuvent fixer des tranches supplémentaires au-delà de 60 000 EUR et préciser les pourcentages de réduction de ces tranches supplémentaires. Ils veillent à ce que la réduction de chaque tranche soit égale ou supérieure à celle de la tranche précédente.

Or. en

Justification

Une dégressivité obligatoire pénaliserait les exploitations agricoles très performantes et à forte intensité de main-d'œuvre sans tenir suffisamment compte de leurs structures de coûts réelles, de leur contribution à l'emploi ou de leurs modèles de production. Un soutien ciblé en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles devrait plutôt être mis en place sous la

forme d'une aide redistributive pour les premiers hectares. Il s'agit là d'un instrument plus simple et mieux ciblé, qui préserve dans le même temps le paiement de base en tant qu'aide au revenu fondée sur la surface pour tous les agriculteurs actifs.

Amendement 1657
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Les États membres veillent à ce que la dégressivité ne soit pas appliquée à l'augmentation de l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que le complément accordé aux jeunes agriculteurs au titre de l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface est exempté de la dégressivité. Le fait d'inclure dans la dégressivité l'aide majorée par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs va à l'encontre de la logique consistant à offrir une aide plus élevée aux jeunes agriculteurs et annule par conséquent l'effet positif de la mesure sur le renouvellement générationnel.

Amendement 1658
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer les taux de dégressivité visés aux points a), b) et c) au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont

le statut de responsable ou de co-responsable d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Or. en

Justification

La dégressivité appliquée uniquement au niveau de la structure juridique pénalise injustement les GAEC (une structure coopérative agricole française) et d'autres structures d'élevage en société qui mettent en commun la main-d'œuvre et soutiennent les nouveaux agriculteurs qui se lancent dans l'activité agricole.

La transparence concernant les associés actifs dans l'exploitation agricole est un principe établi du règlement (UE) 2021/2115 (article 17) qu'il convient de préserver dans la nouvelle législation.

Amendement 1659
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent mettre en place une aide au revenu dégressive fondée sur la surface, selon des critères objectifs et non discriminatoires, en tenant compte du nombre de personnes employées, de la main-d'œuvre familiale, des partenariats agricoles, des coûts de production et de la viabilité économique de l'exploitation.

Or. en

Amendement 1660
Elsi Katainen, Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'un État membre applique un système de dégressivité ou de plafonnement, il fixe les seuils et les taux sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, en tenant compte des structures agricoles nationales.

Or. en

Amendement 1661
Elsi Katainen, Christine Singer, Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les paiements supplémentaires accordés aux jeunes agriculteurs sont exclus du calcul de la dégressivité et du plafonnement.

Or. en

Amendement 1662
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1663
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1664
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Daniel Buda, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1665
Ivan David, Arno Bausemer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite restent soumis aux mêmes règles et obligations que les agriculteurs plus jeunes, notamment en matière de normes environnementales, de bien-être animal et d'exigences de production. Contraindre les agriculteurs plus âgés à renoncer aux aides afin d'accélérer le renouvellement générationnel ne permet pas d'aboutir efficacement à un véritable changement générationnel. Un véritable renouvellement générationnel devrait reposer sur une planification volontaire de la succession et sur la mise en valeur de l'attractivité du secteur auprès des jeunes, en démontrant que l'agriculture peut offrir des moyens de subsistance viables et qu'il s'agit d'un secteur en pleine croissance et économiquement pertinent.

Amendement 1666
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000 EUR par agriculteur et*** par ***an***. ***Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de*** personnes morales***, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le*** contrôle ***d'une personne morale ou physique***.	4. ***Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface octroyée au titre du présent règlement ne dépasse pas 500 000 EUR par personne physique et par année civile, quel que soit l'État membre dans lequel les exploitations sont situées.*** ***Pour toute personne morale, ou tout groupe de personnes morales relevant d'une propriété ou d'un contrôle***

commun, autre qu'une coopérative agricole, le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***500 000 EUR*** par ***année civile***.

Lorsque le bénéficiaire est une coopérative agricole, le plafond visé à la deuxième phrase s'applique individuellement à chaque agriculteur actif membre de la coopérative. Aux fins de l'application de ce plafond, le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface octroyée à la coopérative est réparti entre ses membres actifs selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte de leur participation à la coopérative et de l'activité agricole exercée par chaque membre.

La Commission met en place et gère un système d'enregistrement de l'aide au revenu fondée sur la surface octroyée aux personnes physiques, aux personnes morales ***et aux coopératives agricoles afin de vérifier le respect du présent article.***

Aux fins du présent article, on entend par «coopérative agricole» une coopérative constituée en vertu du droit national qui:

a) appartient à ses membres;

b) opère sur la base du contrôle ***démocratique de ses membres, conformément aux principes coopératifs reconnus par le droit national;***

c) se compose d'agriculteurs actifs, au sens du présent règlement, qui constituent la majorité de ses membres; et

d) répartit ses bénéfices économiques principalement entre ses membres agriculteurs actifs.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que le plafonnement continue d'apporter un soutien significatif aux agriculteurs individuels, aux exploitations familiales et aux véritables coopératives détenues par des agriculteurs, tout en empêchant qu'il ne soit contourné par l'intermédiaire de

structures sociétaires complexes. Il introduit une solution proportionnée et juridiquement neutre pour les personnes morales lorsque les paiements ne peuvent raisonnablement être attribués à une personne physique exerçant le contrôle, contribuant ainsi à une répartition plus équitable de l'aide au titre de la PAC.

Amendement 1667
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***95 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique. ***Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer les taux de dégressivité visés aux points a), b) et c) au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de responsable d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.*** ***Les États membres veillent à ce que les seuils et les modalités de dégressivité et de plafonnement définis aux paragraphes 3 et 4 soient mis en œuvre de manière à garantir un ciblage efficace de l'aide par agriculteur, conformément aux objectifs du présent règlement, et afin d'éviter une concentration excessive de l'aide liée à la taille de l'exploitation.***

Or. en

Justification

Le plafonnement appliqué uniquement au niveau de la structure juridique pénalise injustement les GAEC (une structure coopérative agricole française) et d'autres structures d'élevage en société qui mettent en commun la main-d'œuvre et soutiennent les nouveaux agriculteurs qui se lancent dans l'activité agricole.

La transparence concernant les associés actifs dans l'exploitation agricole est un principe établi du règlement (UE) 2021/2115 (article 17) qu'il convient de préserver dans la nouvelle législation.

Amendement 1668
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le montant total de*** l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. ***Les États membres peuvent introduire un plafond pour*** l'aide au revenu fondée sur la surface ***qui ne dépasse pas un montant maximal de 250 000*** EUR par agriculteur et par an***, après déduction des coûts de la main-d'œuvre réellement supportés par l'exploitation, y compris les rémunérations, les cotisations sociales, l'emploi familial, l'emploi temporaire et les coûts des services agricoles directement liés à l'activité agricole de l'exploitation***. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***, en tenant compte de l'activité agricole réelle, de la structure de production et de l'emploi généré par l'exploitation***. ***Toutefois, l'introduction de mécanismes de plafonnement des paiements directs ne devrait être envisagée qu'après une étude exhaustive de la Commission évaluant leur incidence réelle sur la viabilité des exploitations, l'emploi agricole et le***

dynamisme des zones rurales.

Or. es

Amendement 1669
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique. ***Les États membres peuvent soustraire, au montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur dans une année civile donnée, les éléments suivants:***
	a) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;
	b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole;
	c) l'élément «coût du travail» des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur.

Or. en

Amendement 1670
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le*** montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000 EUR*** par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ***ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une*** personne morale ***ou physique***.	4. ***Les États membres peuvent fixer un plafond maximal pour le*** montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***par personne physique, morale ou*** par agriculteur***,*** et par an.
	Aucune forme de plafonnement ne s'applique aux coopératives réunissant des agriculteurs, des petits agriculteurs ou des travailleurs aux fins de la gestion conjointe d'actifs, contribuant ainsi à renforcer les agriculteurs en améliorant leur compétitivité et leur position dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire.
	Dans le cas d'une personne morale***, les États membres peuvent ne pas appliquer la réduction lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, ou lorsque la*** personne morale ***est tenue de contribuer au renforcement des structures agricoles des membres***.

Or. ro

Amendement 1671
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement ***couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***95 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, ***les États membres peuvent appliquer*** le plafonnement ***au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chefs d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés***.

Or. en

Amendement 1672
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique. ***Avant d'appliquer le paragraphe 1, les États membres peuvent retrancher du montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur au cours d'une année civile donnée: tous les salaires liés à une activité***

agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;

Or. en

Amendement 1673
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le*** montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000*** EUR par ***agriculteur*** et par an***. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une*** personne ***morale ou*** physique.	4. ***Les États membres peuvent introduire un plafond pour l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur pour une année civile donnée. Les États membres qui ont décidé d'introduire ce plafonnement réduisent de 100 % le montant de cette aide au revenu excédant 100 000 EUR. Cependant, le*** montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***ne peut pas dépasser un maximum de 500 000*** EUR par ***personne physique*** et par an. ***La Commission enregistre le montant des paiements par personne physique.***

Or. es

Amendement 1674
Stefan Köhler, Monika Hohlmeier, Tomáš Zdechovský, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000 EUR*** par agriculteur et par an. ***Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le*** plafonnement ***couvre toutes les***	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***500 000 EUR*** par agriculteur et par an. ***Aux fins de ce*** plafonnement***, toutes les aides au revenu fondées sur la surface perçues par des*** exploitations***, des***

exploitations ***sous le contrôle d'une*** personne ***morale ou*** physique.	***entreprises ou des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une même*** personne physique ***sont cumulées, ces aides étant attribuées à cette personne au prorata de ses propriétés, de ses parts, de ses droits aux recettes ou de toute autre forme de contrôle juridique ou économique***.

Or. en

Amendement 1675
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique**.**	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***, une attention particulière étant accordée à l'identification du bénéficiaire final des paiements afin de garantir que ce plafond ne soit pas contourné par un fractionnement artificiel des exploitations;***

Or. en

Justification

Il est important que les plafonds applicables aux paiements ne soient pas contournés par un fractionnement artificiel des exploitations.

Amendement 1676
Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an***. Dans le cas où l'exploitation emploie plusieurs unités de travail, le seuil peut être adapté en fonction du nombre d'unités de travail et du salaire minimum national***. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1677
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***peut être limité à un niveau à déterminer par l'État membre***.

Or. en

Amendement 1678
Luis-Vicenţiu Lazarus

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***peut être limité à un niveau à déterminer par l'État membre***.

Or. en

Amendement 1679
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***1 000 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***, quel que soit l'État membre dans lequel les exploitations sont situées***.

Or. en

Amendement 1680
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au	4. Le montant total de l'aide au

revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

revenu fondée sur la surface n'excède pas ***200 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***, quel que soit l'État membre dans lequel les exploitations sont situées***.

Or. en

Amendement 1681
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***500 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***, quel que soit l'État membre dans lequel les exploitations sont situées***.

Or. en

Amendement 1682
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le montant total de*** l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000 EUR par*** agriculteur ***et par an***. ***Dans le cas d'une personne morale ou***	4. ***Les États membres peuvent introduire un plafond pour*** l'aide au revenu fondée sur la surface ***à octroyer à un*** agriculteur ***pour une année civile***

d'un groupement de personnes morales, le plafonnement ***couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	***donnée***. ***Lorsqu'un État membre décide d'instaurer un*** plafonnement***, il fixe le seuil et les modalités dans son plan stratégique relatif à la PAC sur la base de critères objectifs, en tenant compte des conditions nationales***.

Or. en

Amendement 1683
Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le montant total de*** l'aide au revenu ***fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	4. ***Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, les États membres peuvent répondre au besoin de redistribution de*** l'aide au revenu ***en faveur des agriculteurs ayant droit à un paiement au titre du présent article. Au moins 10 % de la part de l'État membre dans l'enveloppe totale de la PAC sont réservés chaque année à l'aide au revenu à caractère redistributif***.

Or. en

Justification

Le plafonnement et la dégressivité proposés pour l'aide au revenu auront des conséquences économiques très négatives pour les exploitations qui assurent la grande majorité de la production agricole de l'Union. Par conséquent, le plafonnement proposé devrait être supprimé, et la nécessité d'un soutien accru aux petites exploitations devrait être prise en considération en permettant aux États membres de remplacer la dégressivité par des paiements redistributifs.

Amendement 1684
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission | *Amendement*

4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, ***ou d'un agriculteur, quelle que soit sa forme, faisant partie de plusieurs exploitations,*** le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1685
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission | *Amendement*

4. Le montant total de l'aide ***au revenu fondée sur la surface*** n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

4. Le montant total de l'aide ***au titre du présent article*** n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an***, après l'application du paragraphe 3***. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1686
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission | *Amendement*

4. Le montant total de l'aide ***au revenu fondée sur la surface*** n'excède pas

4. Le montant total de l'aide ***au titre du présent article*** n'excède pas

100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	100 000 EUR par agriculteur et par an***,*** ***après l'application du paragraphe 3***. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1687
Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an***,*** ***après déduction des coûts de main-d'œuvre***. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Justification

La déduction des coûts de main-d'œuvre permet de garantir que les exploitations agricoles à forte intensité de main-d'œuvre, qui créent des emplois dans les zones rurales et constituent parfois le seul employeur de la ville ou de la région, ne soient pas désavantagées par rapport aux plus grandes exploitations qui n'emploient pas de salariés.

Amendement 1688
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an***, après déduction des coûts de main-d'œuvre***. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Justification

La déduction des coûts de main-d'œuvre permet de garantir que les exploitations agricoles à forte intensité de main-d'œuvre, qui créent des emplois dans les zones rurales et constituent parfois le seul employeur de la ville ou de la région, ne soient pas désavantagées par rapport aux plus grandes exploitations qui n'emploient pas de salariés.

Amendement 1689
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le*** plafonnement ***couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	4. ***Les États membres peuvent instaurer un*** plafonnement ***sur une base volontaire. Avant d'appliquer toute réduction, les coûts de la main-d'œuvre, y compris la main-d'œuvre familiale et les emplois salariés, ainsi que les investissements contribuant à l'innovation, à la durabilité environnementale et à la production alimentaire, sont intégralement déduits***.

Or. en

Amendement 1690
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le*** montant ***total*** de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000 EUR*** par agriculteur ***et par an***. ***Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le*** plafonnement ***couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	4. ***Les États membres peuvent fixer un*** montant ***maximal*** de l'aide au revenu fondée sur la surface par agriculteur. ***Avant d'appliquer toute dégressivité ou tout*** plafonnement***, les États membres déduisent intégralement les coûts de main-d'œuvre, y compris les salaires, les cotisations sociales et les coûts des services agricoles sous-traités***.

Or. en

Amendement 1691
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000 EUR*** par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement ***couvre*** toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. ***Les États membres peuvent limiter*** le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement ***peut couvrir*** toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. pt

Amendement 1692
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au	4. Le montant total de l'aide au

revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	revenu fondée sur la surface n'excède pas ***95 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1693
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas 100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. ***4.*** Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***peut ne pas excéder 120 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Justification

Si les États membres décidaient d'appliquer la dégressivité, les effets qui en résulteraient ne devraient pas entraîner de réductions drastiques des aides et devraient tenir pleinement compte des exploitations agricoles qui constituent le pilier de la production et de la souveraineté de l'Union.

Amendement 1694
Emma Wiesner, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au	4. Le montant total de l'aide au

revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	revenu fondée sur la surface n'excède pas ***250 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1695
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***75 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1696
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***75 000*** EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une

personne morale ou physique.	personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1697
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***n'excède pas*** 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.	4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface ***peut ne pas excéder*** 100 000 EUR par agriculteur et par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 1698
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant ***total*** de l'aide au revenu ***fondée sur la surface n'excède pas 100 000 EUR par*** agriculteur ***et par an***. ***Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le*** plafonnement ***couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.	4. ***Les États membres peuvent plafonner*** le montant de l'aide ***de base*** au revenu ***pour un développement durable à octroyer à un*** agriculteur ***pour une année civile donnée***. ***Les États membres qui choisissent d'introduire un*** plafonnement ***réduisent de 100 % le montant excédant 100 000 EUR***.

Or. en

Justification

Un plafonnement obligatoire pénaliserait les exploitations agricoles très performantes et à forte intensité de main-d'œuvre sans tenir suffisamment compte de leurs structures de coûts réelles, de leur contribution à l'emploi ou de leurs modèles de production. Un soutien ciblé en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles devrait plutôt être mis en place sous la forme d'une aide redistributive pour les premiers hectares. Il s'agit là d'un instrument plus simple et mieux ciblé, qui préserve dans le même temps le paiement de base en tant qu'aide au revenu fondée sur la surface pour tous les agriculteurs actifs.

Amendement 1699
Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du calcul des montants visés aux paragraphes 3 et 4, les États membres ne déduisent pas, ne compensent pas et ne prennent pas en considération de quelque autre manière que ce soit les coûts de main-d'œuvre, y compris les salaires, les traitements, les cotisations de sécurité sociale ou tout autre coût lié à l'emploi dans l'exploitation, qu'ils aient été effectivement versés, déclarés ou estimés. Le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface octroyée à un agriculteur aux fins du présent article est calculé uniquement sur la base des hectares admissibles et des critères visés au paragraphe 2, sans aucune réduction, dérogation ou ajustement fondés sur les coûts de main-d'œuvre supportés par cet agriculteur.

Or. en

Amendement 1700
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cas d'une exploitation coopérative, en tant que coopérative juridique, d'une entité juridique comparable ou d'une association de personnes physiques ou morales, l'aide au revenu fondée sur la surface est octroyée à la coopérative agricole, au profit de chacun de ses membres, pour autant que les membres participent sur un pied d'égalité à l'exploitation. Le plafond visé au présent article s'applique aux membres à titre individuel au nom desquels l'aide est octroyée, et non à l'exploitation coopérative en tant que bénéficiaire unique.

Or. en

Amendement 1701
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Les États membres peuvent introduire un plafond pour l'aide au revenu fondée sur la surface à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée. Les États membres qui ont décidé d'introduire un plafonnement réduisent de 100 % le montant de cette aide au revenu excédant 100 000 EUR.

Or. en

Amendement 1702
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Avant d'appliquer le paragraphe 3 ou 4, les États membres retranchent du montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur au cours d'une année civile donnée:
	a) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;
	b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole;
	c) l'élément «coût du travail» des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur.
	Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point a), les États membres utilisent les coûts salariaux réellement supportés par l'agriculteur. Dans des cas dûment justifiés, les agriculteurs peuvent demander à utiliser des coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné. Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point b), les États membres utilisent les coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base

du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

Or. en

Justification

Une dégressivité obligatoire pénaliserait les exploitations agricoles très performantes et à forte intensité de main-d'œuvre sans tenir suffisamment compte de leurs structures de coûts réelles, de leur contribution à l'emploi ou de leurs modèles de production. Un soutien ciblé en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles devrait plutôt être mis en place sous la forme d'une aide redistributive pour les premiers hectares. Il s'agit là d'un instrument plus simple et mieux ciblé, qui préserve dans le même temps le paiement de base en tant qu'aide au revenu fondée sur la surface pour tous les agriculteurs actifs.

Amendement 1703
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Avant d'appliquer le paragraphe 3 ou 4, les États membres peuvent retrancher du montant de l'aide dégressive au revenu à octroyer à un agriculteur au cours d'une année civile donnée:
	a) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;
	b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole;

c) l'élément «coût du travail» des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur. Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point a), les États membres utilisent les coûts salariaux réellement supportés par l'agriculteur.

Dans des cas dûment justifiés, les agriculteurs peuvent demander à utiliser des coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan national de réforme relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point b), les États membres utilisent les coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan national de réforme relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

Or. en

Justification

Cet amendement détermine la réduction des coûts de main-d'œuvre en cas d'application d'un plafonnement obligatoire.

Amendement 1704
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 bis. Avant d'appliquer le paragraphe 3 ou 4, les États membres peuvent retrancher du montant de l'aide annuelle au revenu fondée sur la surface:

i) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, les impôts et les cotisations sociales liés à l'emploi;
ii) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole;
iii) l'élément «coût du travail» des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur;
iv) les coûts convenus liés aux dispositions familiales déjà en place en raison de la transmission intergénérationnelle et de la gestion de l'exploitation agricole au profit des occupants actuels.

Or. en

Justification

Les structures agricoles spécifiques et les ressources en main-d'œuvre nécessaires à l'exercice de l'activité agricole doivent être dûment prises en considération et intégrées dans tout calcul de plafonnement avant que celui-ci ne soit appliqué.

Amendement 1705
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Par dérogation à l'application obligatoire de la dégressivité et des

réductions progressives prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les États membres peuvent choisir d'exempter certaines exploitations agricoles de ces réductions, à condition qu'ils démontrent, dans leurs plans PNR, qu'ils affectent au moins 10 % de leur dotation annuelle destinée aux paiements directs au paiement redistributif ou à l'aide ciblée au revenu fondée sur la surface, spécifiquement pour les petites et moyennes exploitations agricoles.

Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres fournissent des éléments quantitatifs prouvant que les indicateurs de redistribution appliqués dans leur cadre national ou régional permettent effectivement d'atteindre un niveau de redistribution des revenus et de ciblage des aides comparable ou supérieur à celui obtenu par l'application des seuils de dégressivité.

Or. en

Amendement 1706
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Avant d'appliquer le paragraphe 3 ou 4, les États membres retranchent du montant de l'aide dégressive au revenu à octroyer à un agriculteur au cours d'une année civile donnée:
	a) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;
	b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des

personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole;

c) l'élément «coût du travail» des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur.

Or. en

Justification

Lorsqu'un plafond est appliqué, il est jugé nécessaire de prévoir la déduction obligatoire des coûts de main-d'œuvre, y compris ceux liés à la main-d'œuvre familiale et ceux liés aux travaux agricoles effectués par des tiers. Cette disposition reprend la déduction équivalente déjà prévue dans le cadre actuel de la PAC.

Amendement 1707
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aux fins du calcul des montants visés aux paragraphes 3 et 4, les États membres ne déduisent pas, ne compensent pas et ne prennent pas autrement en considération les coûts de main-d'œuvre, y compris les rémunérations, les salaires, les cotisations de sécurité sociale ou tout autre coût lié à l'emploi sur l'exploitation, qu'ils soient effectivement payés, déclarés ou estimés. Le montant annuel du soutien au revenu fondé sur la superficie accordé à un agriculteur aux fins du présent article est calculé uniquement sur la base des hectares admissibles et des critères visés au paragraphe 2, sans aucune réduction, dérogation ou adaptation fondée sur les coûts de main-d'œuvre supportés par cet agriculteur.

Or. fr

Amendement 1708
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer les réductions visées aux paragraphes 3 et 4 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Or. fr

Amendement 1709
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer les réductions visées aux paragraphes 3 et 4 au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation

nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Or. en

Justification

Ajout d'un paragraphe visant à prendre en considération la situation spécifique des entreprises dans lesquelles la législation nationale reconnaît que les membres à titre individuel ont des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs à titre individuel, comme dans la réglementation actuelle.

Amendement 1710
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aux fins du paragraphe 4, les États membres ne sont pas tenus de déterminer ni d'évaluer les liens entre les personnes morales ou physiques contrôlant des exploitations agricoles lorsque la surface agricole admissible totale de l'exploitation ne dépasse pas 30 hectares, sauf s'il existe des motifs objectifs de soupçonner que l'exploitation a été artificiellement divisée ou créée dans le but de contourner le présent règlement.

Or. en

Justification

Il convient de concentrer les contrôles efficaces sur les domaines présentant le risque le plus élevé de contournement. Exiger une évaluation systématique des liens de propriété pour les très petites exploitations (familiales) risque de détourner des ressources administratives au

détriment de structures plus grandes et plus complexes, où ces contrôles sont les plus pertinents. Cet amendement garantit une approche proportionnée et fondée sur les risques, tout en préservant pleinement les garanties contre le morcellement artificiel.

Amendement 1711
Valentina Palmisano, Dario Tamburrano, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les montants dégagés grâce à l'application des plafonds et de la dégressivité prévus au présent article restent dans le même État membre ou la même région et sont réaffectés à des programmes d'incitation agro-environnementaux et climatiques destinés aux agriculteurs, y compris les actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b).

Or. en

Justification

Cette disposition garantit que les économies réalisées grâce aux plafonds fixés pour les paiements d'un montant élevé sont réinvesties dans la transition environnementale et la résilience des agriculteurs.

Amendement 1712
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 3 et 4, les États membres déduisent, lors du calcul des montants aux fins de la dégressivité et du plafond, les coûts de main-d'œuvre de l'exploitation, y compris les coûts liés au

travail familial et aux services sous-traités pour des travaux agricoles effectués par des tiers.

Or. pt

Amendement 1713
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. En cas d'application des paragraphes 3 et/ou 4, les États membres, lors du calcul des montants au titre de la dégressivité et du plafonnement, déduisent les coûts de main-d'œuvre (y compris les coûts liés à la main-d'œuvre familiale et aux services agricoles fournis par des tiers) de l'exploitation.

Or. en

Amendement 1714
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lors du calcul des montants visés aux paragraphes 3 et 4, les montants relatifs à la main-d'œuvre sont déduits. En outre, les montants différenciés par catégorie d'agriculteur, visés au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Or. en

Justification

Si un État membre décide d'appliquer la dégressivité et le plafonnement, les coûts de main-d'œuvre devraient être pris en compte lors du calcul des montants soumis à réduction, tant pour éviter de pénaliser les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre que pour favoriser le respect du droit du travail.

En outre, étant donné que la DABIS prévoit la possibilité de différencier l'aide par type d'agriculteur, en favorisant les jeunes agriculteurs, les femmes et les zones défavorisées, les montants résultant de cette différenciation ne devraient pas être inclus dans le calcul de la dégressivité et du plafonnement.

Amendement 1715
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, le montant total de l'aide perçue pour l'ensemble des exploitations placées sous le contrôle d'une même personne morale ou physique n'excède pas le plafond fixé, de sorte que les paiements versés au titre de plusieurs exploitations ne peuvent pas dépasser ce plafond.

Or. en

Amendement 1716
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que le plafonnement de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface, déterminé conformément au paragraphe 4 du présent article, ne s'applique pas à

l'augmentation de l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que le complément accordé aux jeunes agriculteurs au titre de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface est exempté du plafonnement. Le fait d'inclure dans le plafonnement l'aide majorée par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs va à l'encontre de la logique consistant à offrir une aide plus élevée aux jeunes agriculteurs et annule par conséquent l'effet positif de la mesure sur le renouvellement générationnel.

Amendement 1717
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lors du calcul des montants visés aux paragraphes 3 et 4, les montants relatifs à la main-d'œuvre sont déduits. En outre, les montants différenciés selon les catégories d'agriculteurs visées au paragraphe 2 ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Or. it

Justification

Lorsqu'un État membre décide d'appliquer la dégressivité et le plafonnement, les coûts de main-d'œuvre devraient être pris en compte dans le calcul des montants soumis à la réduction, tant pour éviter de pénaliser les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre que pour favoriser le respect du droit du travail. Par ailleurs, étant donné que l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface prévoit la possibilité de différencier l'aide selon le type d'agriculteurs, en favorisant les jeunes agriculteurs, les femmes et les zones défavorisées, les montants résultant de cette différenciation ne devraient pas être pris en compte dans le calcul de la dégressivité et du plafonnement.

Amendement 1718
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. 4 bis. Les recettes estimées résultant de la réduction des paiements sont utilisées pour contribuer au financement des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points b), d), f), g), j) et r).

Or. en

Justification

Les fonds générés par la dégressivité et le plafonnement devraient être affectés au financement du soutien aux petits agriculteurs, des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, des actions agro-environnementales et climatiques et des aides à l'installation. Ces interventions répondent directement aux principaux défis auxquels l'agriculture est confrontée, notamment le renouvellement générationnel, le maintien d'un réseau dense d'exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire et le soutien à la transition agroécologique.

Amendement 1719
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les montants obtenus grâce à la réduction des paiements sont utilisés dans la région où ils sont générés et peuvent être utilisés pour toute aide visée à l'article 5.

Or. es

Amendement 1720
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les recettes estimées résultant de la réduction des paiements sont affectées au financement des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d), f), g) et j)

Or. fr

Amendement 1721
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Avant d'appliquer le paragraphe 3 ou 4, les États membres peuvent retrancher du montant de l'aide annuelle au revenu fondée sur la surface:
	i) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, les impôts et les cotisations sociales liés à l'emploi;
	ii) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole;
	iii) l'élément «coût du travail» des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur;
	iv) les coûts convenus liés aux dispositions familiales déjà en place en raison de la transmission intergénérationnelle et de la gestion de

l'exploitation agricole au profit des occupants actuels.

Or. en

Amendement 1722
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Ces réductions ne s'appliquent pas aux coopératives constituées d'agriculteurs, de petits propriétaires ou de travailleurs en vue de la gestion associative des biens, dans la mesure où ces coopératives contribuent à renforcer la position des agriculteurs, en améliorant leur compétitivité et leur positionnement au sein de la filière agroalimentaire.
	Dans le cas d'une personne morale, les États membres peuvent ne pas appliquer la réduction lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, ou lorsque la personne morale est tenue de contribuer au renforcement des structures agricoles de ses membres.

Or. it

Justification

Il est considéré que les dispositions relatives au plafonnement pénalisent les structures dans lesquelles de petits producteurs ou propriétaires se regroupent pour exercer une activité agricole en association.

La raison d'être du plafonnement est de fixer une limite à un bénéficiaire individuel, en partant du principe que ce dernier est un agriculteur disposant de grandes surfaces. Dans le cas des coopératives, qui représentent un nombre restreint d'acteurs, il s'agit de petites

exploitations ou de travailleurs qui s'unissent pour optimiser leurs coûts et préserver leur rentabilité.

Amendement 1723
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Dans le cas d'une exploitation coopérative, en tant que coopérative juridique, d'une entité juridique comparable ou d'une association de personnes physiques en vue de la gestion conjointe d'actifs, l'aide au revenu fondée sur la surface est octroyée à la coopérative agricole, au profit de chacun de ses membres physiques, pour autant que les membres participent sur un pied d'égalité à l'exploitation, notamment en ce qui concerne leur situation économique, sociale et fiscale. Par conséquent, le plafond visé au présent article s'applique aux membres physiques (agriculteurs) à titre individuel au nom desquels l'aide est octroyée, et non à l'exploitation coopérative en tant que bénéficiaire unique.

Or. en

Amendement 1724
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes

physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer la réduction visée aux paragraphes 3 et 4 au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Or. en

Justification

Le présent amendement définit le traitement des coopératives et des organisations similaires dans le cadre du régime dégressif, conformément aux dispositions actuelles du règlement 2021/2115.

Amendement 1725
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les montants dégagés grâce à l'application des plafonds et de la dégressivité prévus au présent article restent dans le même État membre ou la même région et sont réaffectés à des programmes d'incitation agro-environnementaux et climatiques destinés aux agriculteurs, y compris les actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 1726
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1727
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1728
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement ***destinée*** aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les ***petits*** agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement ***redistribuée*** aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire***, en particulier les petits et moyens agriculteurs***. ***La redistribution des aides au revenu fondées sur la surface peut être réorientée vers ceux qui en ont le plus besoin par l'intermédiaire d'autres interventions de la PAC, telles que les aides au revenu couplées assorties de plafonds de paiement, les mesures en faveur du bien-être animal, les plafonds de densité d'élevage et d'autres conditions agro-environnementales, ainsi que les aides aux petits agriculteurs et les actions agro-environnementales et de gestion du climat, conformément, respectivement, aux articles 6, 7 et 10 du présent règlement.*** Les agriculteurs ***de petite taille*** dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. en

Amendement 1729
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs. ***Les seuils et les modalités de dégressivité et de plafonnement de l'aide dégressive au revenu liée à la superficie, tels que définis aux paragraphes 3 et 4, sont mis en œuvre de manière à garantir un ciblage efficace de l'aide par agriculteur, conformément aux objectifs du présent règlement. Toute adaptation effectuée par les États membres respecte ces paramètres et veille à éviter une concentration excessive de l'aide liée à la taille des exploitations.***

Or. fr

Amendement 1730
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité ***agricole*** sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole ***fixé par les États membres***, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité ***agroécologique ou biologique*** sur leur exploitation***, prévoyant des normes plus élevées en matière de bien-être animal, afin de soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables,*** et contribuent activement à la sécurité alimentaire ***au sein de l'Union***. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole***, lequel est***

clairement défini par la Commission, sont également considérés comme des agriculteurs. ***Les agriculteurs qui élèvent des animaux à d'autres fins que la production alimentaire, tels que les animaux dont la viande est un sous-produit, ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide pour cette catégorie d'animaux au titre du présent article.***

Or. en

Amendement 1731
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs. ***En outre, les agriculteurs qui ont retiré l'ensemble de leurs terres agricoles afin de se conformer aux exigences de [la directive sur les nitrates, la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la restauration de la nature et les exigences nationales visant à réduire les émissions de CO_2 issues des processus biologiques du secteur agricole] continuent d'être considérés comme des agriculteurs.***

Or. en

Justification

Les agriculteurs à qui l'on demande de retirer l'ensemble de leurs terres agricoles afin de répondre aux préoccupations sociétales en matière d'environnement et de climat devraient également continuer à être considérés comme des agriculteurs, et donc être éligibles à des aides.

Amendement 1732
Stefan Köhler, Monika Hohlmeier, Tomáš Zdechovský, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs. ***Lorsque le bénéficiaire est une personne morale bénéficiant d'une aide au titre du présent article, les États membres identifient sa structure de propriété et de contrôle, y compris les entités juridiques intermédiaires, les fondations, les trusts ou tout autre mécanisme équivalent.***

Or. en

Amendement 1733
Elsi Katainen, Christine Singer, Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs ***et les agriculteurs à temps partiel*** dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs. ***Les États membres peuvent établir des règles supplémentaires, objectives et non discriminatoires, afin de déterminer ce qui constitue le niveau d'activité agricole requis au titre du présent paragraphe.***

Or. en

Justification

Les États membres ont besoin d'outils pour encourager une production agricole véritablement active. Les agriculteurs à temps partiel jouent un rôle essentiel pour la subsistance des zones rurales, et leur activité agricole constitue un élément important de la sécurité alimentaire.

Amendement 1734
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation ***ou maintiennent les terres agricoles dans de bonnes conditions agricoles et environnementales*** et contribuent activement à la sécurité alimentaire***, à la bioéconomie ou à la résilience transformatrice des écosystèmes***

considérés comme des agriculteurs.	***agricoles***. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. en

Justification

Par exemple, la paludiculture pourrait ne pas contribuer autant à la sécurité alimentaire qu'à la bioéconomie et à la résilience transformatrice des écosystèmes agricoles, tout en améliorant le bilan carbone ainsi que la résilience hydrique.

Amendement 1735
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. ***Il convient d'accorder une importance particulière aux exploitations familiales gérées par des agriculteurs actifs, en tant que base du modèle agricole européen.*** Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. pl

Amendement 1736
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire***.*** ***Les petits*** agriculteurs ***dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par*** les États membres***, sont également considérés comme des*** agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole ***productive minimale*** sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire ***et à la souveraineté agricole. Lorsqu'ils accordent une aide au revenu liée à la superficie aux*** agriculteurs ***tels que définis par le présent règlement,*** les États membres ***devraient tenir compte des critères qu'ils ont établis pour définir les*** agriculteurs ***de leurs actions en faveur de la sécurité alimentaire et de la souveraineté agricole***.

Or. fr

Amendement 1737
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité ***alimentaire***. ***Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par*** les États membres***, sont également considérés comme des*** agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole ***productive minimale*** sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité ***et à la sûreté alimentaires***. ***Lorsqu'ils octroient aux agriculteurs une aide au revenu fondée sur la surface, telle que définie par le présent règlement,*** les États membres ***devraient tenir compte des critères qu'ils ont établis pour définir les*** agriculteurs***/bénéficiaires dans le cadre des mesures qu'ils prennent en faveur de la sécurité alimentaire et de la souveraineté agricole***.

Or. en

Amendement 1738
Ivan David

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire***.*** ***Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par*** les États membres***, sont également considérés comme des*** agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole ***productive minimale*** sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité ***et à la sûreté alimentaires***. ***Lorsqu'ils octroient aux agriculteurs une aide au revenu liée à la superficie, telle que définie par le présent règlement,*** les États membres ***devraient tenir compte des critères qu'ils ont établis pour définir les*** agriculteurs***/bénéficiaires dans le cadre des mesures qu'ils prennent en faveur de la sécurité alimentaire et de la souveraineté agricole***.

Or. en

Justification

Les agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite restent soumis aux mêmes règles et obligations que les agriculteurs plus jeunes, notamment en matière de normes environnementales, de bien-être animal et d'exigences de production. Contraindre les agriculteurs plus âgés à renoncer aux aides afin d'accélérer le renouvellement générationnel ne permet pas d'aboutir efficacement à un véritable changement générationnel. Un véritable renouvellement générationnel devrait reposer sur une planification volontaire de la succession et sur la mise en valeur de l'attractivité du secteur auprès des jeunes, en démontrant que l'agriculture peut offrir des moyens de subsistance viables et qu'il s'agit d'un secteur en pleine croissance et économiquement pertinent.